

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

3^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

COMPTE RENDU INTEGRAL — 40^e SEANCE

Séance du Vendredi 21 Avril 1967.

SOMMAIRE

1. — Questions orales sans débat (p. 777).

Troubles causés aux riverains des aéroports (questions jointes de MM. Mainguy, Dupuy et Poirier) : MM. Chamant, ministre des transports ; Mainguy, Dupuy.

Personnels retraités de la préfecture de police et de la sûreté nationale (question de M. Fouchier) : MM. Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur ; Fouchier.

2. — Questions orales avec débat (p. 781).

Fonctionnement des services des préfectures et des sous-préfectures (question de M. Barhet) : MM. Barhet, Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur ; Fouchier, Périllier, Commenay, Vivien.

Clôture du débat.

Composition des conseils généraux des nouveaux départements de la région parisienne (questions jointes de MM. Métayer et Ducloné) : MM. Métayer, Ducloné, Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur ; Vizet, Vivien.

Clôture du débat.

3. — Dépôt de projets de loi (p. 792).

4. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 792).

5. — Dépôt de projets de loi adoptés par le Sénat (p. 792).

6. — Ordre du jour (p. 793).

★ (1 f.)

PRESIDENCE DE M. MAX LEJEUNE,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions orales sans débat.

TROUBLES CAUSÉS AUX RIVERAINS DES AÉROPORTS

M. le président. Les trois questions de MM. Mainguy, Dupuy et Poirier, à M. le ministre des transports, et relatives aux troubles causés aux riverains des aéroports, ont été jointes par décision de la conférence des présidents :

M. Mainguy rappelle à M. le ministre des transports que l'aménagement de l'aéroport d'Orly a été prévu par des décrets datant de 1954. Depuis cette date, l'augmentation rapide, de

15 à 25 p. 100, du trafic annuel et la mise en service, avant les termes prévus, des avions à réaction longs et moyens courriers ont créé une situation intolérable pour tous les habitants de la zone résidentielle universitaire située au sud de Paris, laquelle s'est elle-même développée très rapidement. La vie de plus de 500.000 personnes est gravement perturbée par les nouvelles conditions d'exploitation de l'aéroport d'Orly. Les moyens techniques de réduction de bruit sur les moteurs, même s'ils étaient effectivement adoptés par toutes les compagnies aériennes, compenseraient à peine l'augmentation due au trafic et à la puissance des réacteurs. Cette situation entraîne un danger réel du point de vue de la santé publique et de l'ordre public. Sans doute, l'étude d'une solution est-elle complexe car elle ne doit porter atteinte ni au prestige de l'aéroport de Paris, ni à sa fonction économique et sociale, ni à la santé publique. Or, de nouvelles extensions sont envisagées, extensions qui sont une source de graves inquiétudes pour les responsables des populations intéressées, les décisions prises étant en contradiction avec les règlements d'urbanisme et de santé publique. Les crédits prévus pour les récents projets de piste n° 6 et d'aérogare sont inquiétants. Une solution ne peut être dégagée que par la coordination d'études faites à la fois par le district de Paris et par les administrations de la santé publique et de l'aviation civile. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre à son échelon pour assurer cette indispensable coordination entre les différents ministères intéressés. A court terme, il lui demande plus précisément : premièrement, si la piste n° 6 sera construite ; deuxièmement, quelles mesures sont envisagées pour sauvegarder la santé des riverains ; troisièmement, si les pouvoirs publics acceptent de procéder à une enquête auprès de la population et de certains organismes publics — écoles, hôpitaux... — enquête tendant à déterminer, avec le maximum d'objectivité, les troubles provoqués par les conditions d'exploitation de l'aéroport d'Orly ; quatrième, si l'aéroport de Paris ne pourra utiliser Orly pour le trafic des avions supersoniques ou aérobuses, et s'il peut faire respecter les heures de couvre-feu — 22 heures 15-6 heures selon les consignes antibruit (n° 3, paragraphe 5) de janvier 1963 jusqu'ici non appliquées — cinquièmement, si Orly et Le Bourget seront remplacés par un aéroport plus éloigné de l'agglomération parisienne et, dans l'affirmative, si une date est prévue à cet effet ; sixièmement, de quelle manière les pouvoirs publics envisagent une limitation de l'activité d'Orly en fonction des besoins reconnus de la population.

M. Dupuy expose à M. le ministre des transports que l'aéroport d'Orly est implanté dans une zone très urbanisée groupant plusieurs centaines de milliers de personnes. Le bruit intensif auquel sont soumis les habitants de cette région est à l'origine de nombreux troubles nerveux et psychologiques et porte gravement préjudice à la population, notamment aux établissements hospitaliers où le repos des malades devient impossible et aux écoles voisines de l'aéroport où les interruptions dues au bruit représentent jusqu'à 20 p. 100 du temps qui doit être consacré normalement à l'enseignement. Enfin, le repos nocturne des habitants est fréquemment interrompu par les décollages de nuit autorisés par dérogation au règlement de l'aéroport qui prévoit une interdiction entre 22 heures 15 et 6 heures. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre : premièrement, pour limiter les autorisations de décollages nocturnes ; deuxièmement, pour encourager l'étude des techniques susceptibles de diminuer le bruit des appareils au décollage et à l'atterrissage ; troisièmement, pour assurer la protection et l'insonorisation des immeubles construits autour de l'aéroport ; quatrième, pour qu'il soit tenu compte de la situation précitée dans l'établissement des plans de la construction de nouveaux aéroports.

M. Poirier attire de nouveau l'attention de M. le ministre des transports sur le problème du bruit autour des grands aéroports internationaux, spécialement celui d'Orly. Celui-ci est, en effet, implanté dans une zone fortement urbanisée et plusieurs centaines de milliers de personnes souffrent gravement du bruit. Dans les établissements hospitaliers, le repos des malades est gravement perturbé. Dans les groupes scolaires, les maîtres sont fréquemment contraints d'interrompre leur enseignement et un inspecteur primaire a pu constater que dans une école près de 20 p. 100 du temps était ainsi perdu. Par ailleurs, les riverains se plaignent de décollages nocturnes autorisés en dérogation du règlement de l'aéroport qui prévoit une interdiction entre 22 heures 15 et 6 heures. Il lui rappelle les promesses faites par le Gouvernement en la matière lors du débat sur le budget de l'aviation civile pour 1967 et lui demande : premièrement, le nombre de décollages nocturnes autorisés au cours des derniers mois ; deuxièmement, les mesures techniques prises ou envisagées pour diminuer le bruit des appareils au décollage et à l'atterrissage ; troisièmement, les mesures envisagées pour assurer la protection des immeubles au moyen d'une insonorisation, telle qu'elle commence à être réalisée en Grande-Bretagne, par exemple au voisinage de l'aéroport d'Heathrow ; quatrième,

de façon générale, la politique qu'entend mener le Gouvernement dans le domaine de la protection contre les inconvénients résultant du bruit ; cinquièmement, enfin, pour éviter que le nombre des personnes gênées par le bruit des avions n'augmente considérablement au cours de prochaines années, les dispositions, notamment restrictives, actuellement en vigueur concernant la construction d'immeubles autour des aéroports ; sixièmement, la politique que le Gouvernement entend définir en matière d'implantation des nouveaux aéroports prévus, tel que celui de Paris-Nord, et en matière d'urbanisme dans les zones voisines.

La parole est à M. le ministre des transports. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et de l'union démocratique pour la V^e République.*)

M. Jean Chamant, ministre des transports. Monsieur le président, mesdames, messieurs, les trois questions posées par MM. Mainguy, Dupuy et Poirier évoquent des problèmes très complexes dont la solution, je dois le dire, est assez difficile à mettre au point.

Il est certain que le développement du trafic aérien, depuis quelques années, est plus important que ce qui avait été prévu. En outre, l'augmentation du nombre des atterrissages et des décollages des différents aéroports, et spécialement de celui d'Orly, de même que l'utilisation d'appareils aujourd'hui équipés, pour la plupart, de réacteurs, ont incontestablement entraîné des perturbations sérieuses dans la vie des habitants des zones résidentielles proches de ces aéroports.

Cette situation n'est pas particulière à notre pays, chacun le sait. Hélas ! dans les autres pays aussi toutes les populations concentrées autour des aéroports la connaissent.

Ce problème appelle de la part des pouvoirs publics un effort certain en vue d'y apporter les solutions qui conviennent.

En France et dans tous les pays industriels aux structures comparables aux nôtres, des recherches ont déjà été entreprises depuis plusieurs années pour doter les avions d'un dispositif satisfaisant destiné à réduire le bruit à la source, d'un silencieux, comme l'on dit. Mais aucune de ces recherches n'a encore abouti à des résultats positifs.

Des expérimentations sont en cours. Ai-je besoin de dire à l'Assemblée — son sentiment sur ce point est sans doute déjà établi — que le Gouvernement, dès qu'un procédé valable lui aura été signalé, s'emploiera, bien entendu, à en favoriser la mise au point et l'application définitive, en dégageant les crédits nécessaires à cet effet ?

En attendant ce résultat que je souhaite le plus proche possible, nous avons songé à mettre en œuvre certaines mesures.

Des études sont actuellement poursuivies, en étroite liaison avec les services de l'urbanisme, le commissariat général du Plan, les services administratifs de la région parisienne, ceux de l'aviation civile, bien entendu, ainsi qu'avec les services compétents du ministère des affaires sociales.

Elles ont pour objet de déterminer, autour des aérodromes, les zones dans lesquelles la construction de logements ne peut être admise sans inconvénients graves et qui, par conséquent, doivent être réservées à des installations industrielles ou — mieux encore, me semble-t-il — à la réalisation d'espaces verts.

A cet égard, j'informe les membres de l'Assemblée qui n'en seraient pas avertis, que deux commissions ont été constituées pour traiter de ces problèmes : l'une, qui s'intéresse à leur aspect technique, est présidée par un ingénieur général des ponts et chaussées et fonctionne sous l'égide du secrétaire général à l'aviation civile, placé sous la tutelle du ministre des transports ; l'autre, présidée par un médecin général, a été créée à l'initiative du ministre des affaires sociales. Elle concentre son attention sur son activité sur les problèmes touchant à la santé publique, ce qui correspond au souhait exprimé par les auteurs des trois questions. En effet, chacun d'eux s'est inquiété, à juste titre d'ailleurs, des répercussions qu'entraîne sur la santé des riverains un trafic aérien dont l'intensité est plus grande que prévue, ainsi que je l'ai dit.

Toujours dans le domaine des mesures qui ont été prises à l'initiative de l'actuel Gouvernement ou de ceux qui l'ont précédé, j'ajoute qu'un groupe de travail, réuni à l'initiative du délégué général du district de la région de Paris, est chargé de mettre en œuvre les conclusions de ces deux commissions en prévoyant l'inscription des mesures adéquates dans les plans d'urbanisme de la région parisienne.

Ce souci a également été manifesté par les auteurs des trois questions. Je puis donc apporter à leurs préoccupations une réponse concrète et positive.

En ce qui concerne, dans l'immédiat, le sort des zones habitées voisines des aéroports, et notamment de celui d'Orly, les dispositions suivantes ont été prises pour réduire, autant que possible, les inconvénients qui résultent de la proximité de ces aéroports.

Sur le plan de l'infrastructure — et je crois répondre ainsi au vœu de M. Mainguy — si la construction de la piste n° 6 d'Orly figure toujours au projet de plan de masse de cet aéroport, sa réalisation n'est actuellement pas envisagée.

Par ailleurs, les aéroports de la région parisienne qui seront déclarés accessibles aux avions de type nouveau et spécialement aux avions supersoniques, n'ont pas encore été déterminés. Ainsi se pose du moins le problème dans son principe.

Sans pouvoir donner à l'Assemblée une assurance formelle à ce sujet, je dois à la vérité de dire qu'il paraît vraisemblable que, dès 1972, les avions supersoniques, et d'abord le Concorde, utiliseront l'aéroport de Paris-Nord, s'il est terminé, et en tout cas celui d'Orly.

M. Pierre Juquin. L'aéroport d'Orly, monsieur le ministre ?

M. le ministre des transports. C'est vraisemblable.

M. Pierre Juquin. Le Concorde à Orly ?

M. le ministre des transports. Je dis que c'est vraisemblable pour essayer de faire le point.

M. Pierre Juquin. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le ministre des transports. Mais aucune certitude, dans ce domaine, ne peut être encore avancée. Si j'en avais une, j'en ferais part à l'Assemblée, bien évidemment.

D'autre part, des limitations assez strictes ont été imposées aux compagnies aériennes qui utilisent l'aéroport d'Orly.

D'abord, il est prescrit aux appareils de monter le plus rapidement possible à l'altitude de 600 mètres, puis de réduire la poussée de leurs réacteurs, ce qui a pour conséquence de diminuer le bruit au décollage dans des proportions relativement importantes, même si, comme je le reconnais bien volontiers, elles ne sont pas tout à fait satisfaisantes. Il est également interdit d'utiliser les inverseurs de poussée sur les réacteurs ou les inverseurs de pas d'hélice sur les moteurs classiques, entre vingt-deux heures et six heures du matin sauf, naturellement — et l'Assemblée le comprendra — pour des raisons impératives, en cas de danger menaçant la sécurité des passagers.

Par ailleurs, les essais de réacteurs au point fixe sont interdits.

Enfin, et peut-être contrairement au sentiment que m'a paru exprimer sinon la lettre, du moins l'esprit des questions posées par les honorables parlementaires, il est interdit aux avions à réaction de décoller d'Orly entre vingt-deux heures quinze et six heures sauf dans un très petit nombre de cas dans lesquels il a été reconnu que les compagnies aériennes ne pouvaient, pour des raisons que j'exposerai très brièvement, modifier leurs horaires.

En effet, la stricte application de cette règle qui interdit tout décollage et tout atterrissage entre vingt-deux heures quinze et six heures du matin, conduirait pratiquement à empêcher, au départ d'Orly, les vols vers l'Atlantique du Sud et Madagascar où les conditions météorologiques locales ne permettent l'atterrissage qu'à des heures très limitées de la journée, ce qui suppose un décollage d'Orly entre vingt-deux heures quinze et six heures du matin.

Sur le plan pratique, comment se traduit l'application de cette mesure ? On a dénombré, à Orly, au cours des six derniers mois, 976 décollages et 1.808 atterrissages d'avions à réaction entre vingt-deux heures quinze et six heures, soit une moyenne de cinq décollages et dix atterrissages par nuit.

Bien sûr, vous m'objecterez que c'est encore cinq décollages et dix atterrissages de trop. J'en suis parfaitement conscient. Sur ce total, on ne compte toutefois, pour les six derniers mois, que 21 décollages et 326 atterrissages entre zéro heure quinze et six heures ; la fourchette se réduit donc, la moyenne s'établissant alors à moins d'un décollage par semaine et de deux atterrissages par nuit. C'est dire toute la rigueur avec laquelle est appliquée la réglementation générale imposée aux usagers de notre grand aéroport parisien.

Je veux aussi informer l'Assemblée que les divers services et commissions que j'ai énumérés procèdent d'une manière constante — je pense que vous n'en serez pas étonnés —

à une étude minutieuse et objective des conséquences du trafic des aéroports pour les populations riveraines.

Certains avions gros porteurs ou supersoniques devront sans doute utiliser l'aéroport d'Orly — du moins le pensons-nous, et je dis cela avec la prudence nécessaire — en attendant l'ouverture de Paris-Nord en 1972.

Je vous confirme ce que je disais il y a un instant, avec une certaine prudence cependant — mais je dois tout de même vous apporter des précisions — que les avions dits supersoniques ne voleront au-dessus de la vitesse du son qu'en croisière et au-delà d'une certaine altitude. Ils aborderont les aéroports et les quitteront — c'est là le point le plus important — en vol subsonique. Leur circulation, dans ces conditions, ne devrait pas créer de problèmes nouveaux du point de vue du bruit et de ses répercussions sur les aéroports. Il va de soi que les règles d'usage des aéroports s'appliqueront, en outre, à ces appareils, comme elles s'appliquent à ceux de la génération précédente.

Les travaux de construction d'un aéroport nouveau qui sera situé dans une région de très faible densité, ont commencé. L'aéroport de Paris-Nord, selon toute vraisemblance, sera mis en service à partir de 1972. Il a été conçu, comme vous le savez, pour l'exploitation des nouveaux types d'appareils, les plus rapides et les plus lourds. La mise en service progressive de cet aéroport nouveau devrait entraîner, sinon la fermeture de l'aéroport du Bourget, du moins un ralentissement notable de son trafic. M. Poirier m'a demandé si des mesures semblables à celles qui ont été décidées par le gouvernement britannique, mesures auxquelles il s'est référé, pour la prise en charge par l'Etat de certaines dépenses d'expropriation des habitations voisines de l'aéroport d'Heathrow, ne pourraient être appliquées en France. J'ai fait procéder à l'étude de cette question. Des renseignements, au moins fragmentaires, dont je puis disposer il résulte tout d'abord, que pour les 65.000 logements concernés par la procédure définie par le gouvernement britannique, et sur les 900 enquêtes qui ont été effectivement demandées par les intéressés, 145 dossiers seulement ont, à ce jour, fait l'objet d'une demande de subvention. C'est dire qu'il y aurait lieu, sur ce point, de procéder à une enquête plus approfondie dont je me réserve d'ailleurs de faire connaître les conclusions à l'Assemblée lorsqu'elle le souhaitera. Il ne semble pas au Gouvernement que ce soit dans cette voie qu'il faille s'engager pour apporter au problème posé une solution efficace.

En conclusion, nous sommes là, je le répète, dans un domaine extrêmement difficile.

Nous sommes tenus, d'une part, par des impératifs de sécurité dont l'intérêt et l'importance n'échappent incontestablement pas à cette Assemblée et, d'autre part, par le souci, très légitimement exprimé par les auteurs des questions orales, de la vie, de la santé, de la tranquillité des personnes habitant dans le voisinage des aéroports.

C'est vous dire que la marge de manœuvre dont disposent les pouvoirs publics dans notre pays comme dans tous les pays qui se trouvent confrontés avec ces problèmes est très étroite. Mais il va sans dire, ainsi que je l'ai précisé au début de mes explications, que dès le moment où nous serons informés de la découverte par nos chercheurs d'un procédé efficace et valable, le Gouvernement fera tous ses efforts pour que ce dispositif nouveau soit utilisé immédiatement afin de résoudre au moins l'un des problèmes que les auteurs des questions ont bien voulu me signaler. (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République et des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Mainguy, auteur de la première question, pour cinq minutes.

M. Paul Mainguy. Mesdames, messieurs, je dois tout d'abord vous demander d'excuser mon collègue M. Poirier qui a été retenu hors de cette enceinte par des obligations imprévues. Je crois pouvoir vous assurer qu'il approuvera mes observations.

Monsieur le ministre, le fait que vous ayez accepté de répondre aussi rapidement à la question que je vous ai posée concernant les troubles provoqués par les avions fréquentant l'aéroport d'Orly, le fait également que deux de mes collègues aient décidé de joindre leur voix à la mienne prouvent que cette question est particulièrement actuelle.

Dans les jours à venir, nous aurons à discuter de la pollution de l'eau de mer par le mazout du Torrey Canyon. Aujourd'hui, il s'agit d'une autre forme de pollution, si je puis dire, de la pollution sonore provoquée par les aéronefs, pour parler en termes techniques. Les troubles provoqués ne sont pas moins

graves car si, dans le cas du mazout, la flore et la faune marines sont détruites plus ou moins complètement, dans le cas du bruit des avions, les troubles atteignent l'organisme humain lui-même.

Le 9 avril dernier est paru au *Journal officiel* un code de l'aviation civile. Ce code est très précis sur de nombreux points. Il reste plus discret sur le chapitre des dommages et des responsabilités des équipages et des exploitants. En effet, s'il leur interdit en particulier « de jeter d'un aéronef en évolution, hors les cas de force majeure, des marchandises ou objets quelconques, à l'exception du lest réglementaire », je n'y ai pas trouvé de dispositions particulières concernant le niveau sonore autorisé pour lesdits aéronefs. La réponse que vous venez de faire, monsieur le ministre, comble partiellement une lacune regrettable.

La question qui vous était posée visait plus particulièrement les troubles occasionnés au voisinage de l'aéroport d'Orly. Il est bien évident que les mêmes remarques peuvent être faites au sujet des autres aérodromes français et en particulier de celui de Nice, qui est situé au milieu de l'agglomération elle-même.

Ces troubles, j'ai l'occasion de les observer moi-même, puisque certains jours — cela dépend de la direction du vent et par conséquent des pistes utilisées au décollage — les long-courriers partant d'Orly passent directement au-dessus de ma tête. Je puis vous assurer, monsieur le ministre, que pendant le passage de l'avion toute conversation devient impossible et la télévision inaudible. Il est certain que, pour les personnes habitant plus près encore que moi des pistes d'Orly, la situation est vraiment intenable; leur santé est effectivement en danger.

Ces inconvénients, je le sais, ne vous ont pas échappé: les bruits sont, paraît-il, interdits, lorsqu'ils sont causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution. Il ne reste qu'à faire entrer cette interdiction dans les faits. Les règlements qui limitent les niveaux sonores dans les villes doivent être appliqués même lorsque ce sont des aéronefs qui sont en cause.

Certes ce n'est pas facile. En particulier, s'il peut paraître logique d'éloigner les aéroports du centre des cités, l'application de cette mesure a des limites, car les villes modernes sont de plus en plus étendues et un aéroport trop éloigné du centre commercial perd tout intérêt pratique. Déjà, à l'heure actuelle, lorsqu'un voyageur, arrivé à Londres par avion, téléphone à l'ami qui l'a accompagné à Orly ou au Bourget pour lui annoncer qu'il est bien arrivé, cet ami n'a pas eu le temps de regagner son domicile et de se frayer un chemin à travers les embouteillages de la région parisienne.

Que serait-ce demain si les aérodromes étaient encore plus éloignés?

La solution — car il y en a certainement une — doit être recherchée dans l'insonorisation: insonorisation des locaux et surtout insonorisation des moteurs et des réacteurs. C'est donc, essentiellement, une question de recherche. Déjà nous avons appris que les réacteurs de l'avion Concorde ne seraient pas plus bruyants que ceux des quadriréacteurs actuels, et que même quelques décibels pourraient être épargnés.

C'est dans ce sens qu'il faut agir. Si les populations traumatisées savaient qu'elles peuvent espérer un peu plus de tranquillité dans l'avenir, elles prendraient mieux leur mal en patience.

De notre côté, monsieur le ministre, je puis vous assurer que tous, quelle que soit notre appartenance politique, nous serons d'accord pour voter les crédits dont vous aurez besoin afin de faire progresser les recherches indispensables dans ce domaine.

Cinq cent mille personnes habitent dans la zone résidentielle située au Sud de Paris et sont soumises aux traumatismes sonores provenant des avions d'Orly. Tout doit être mis en œuvre pour atténuer, autant que faire se peut, les graves inconvénients résultant de l'aéroport.

M. le président. La parole est à M. Dupuy, auteur de la deuxième question.

M. Fernand Dupuy. Je ne vous étonnerai sans doute guère, monsieur le ministre, en vous disant que votre réponse ne nous donne pas satisfaction et qu'elle ne donnera pas davantage satisfaction aux centaines de milliers de personnes qui sont les victimes du bruit des avions.

Je me permets de vous rappeler, en effet, que, le 16 novembre 1966, les représentants du comité de défense des riverains de l'aéroport d'Orly étaient reçus par M. Pisani, à qui nous avons présenté les demandes suivantes: premièrement, l'inter-

dition des décollages et atterrissages de nuit; deuxièmement, l'insonorisation des bâtiments publics et, notamment, des groupes scolaires; troisièmement, l'exonération des taxes de radio et de télévision pour les usagers qui reçoivent les émissions dans des conditions déplorables; enfin et surtout, la mise au point des réducteurs de bruit en vue d'en équiper tous les appareils.

A ces demandes, M. le ministre avait fait des réponses très précises. Il avait pris devant nous l'engagement: premièrement, d'intervenir personnellement pour que les vols de nuit soient l'exception et seulement tolérés en cas de force majeure; deuxièmement, d'étudier personnellement avec M. le ministre de l'éducation nationale les mesures concrètes permettant de réaliser l'insonorisation des bâtiments scolaires; troisièmement, d'examiner personnellement avec M. le ministre des postes et télécommunications la possibilité d'exonérer les intéressés des taxes de radiodiffusion et de télévision; quatrièmement, de faire le point des études en cours sur les réducteurs de bruit et de poser la question à une conférence internationale qui devait se tenir et qui s'est tenue à Londres à la fin de l'année 1966.

Or, cinq mois après, aucune suite n'a été donnée à ces engagements. M. Kalinsky, maire de Villeneuve-le-Roi et président du comité de défense des riverains de l'aéroport d'Orly, par lettre du 14 janvier, a demandé à M. Pisani où en étaient ces différentes questions. Il n'a, à ce jour, reçu aucune réponse.

Aujourd'hui, vous nous dites que vous êtes conscient de l'importance du problème et de sa gravité, que vous allez l'étudier, qu'une commission a été constituée. Vous comprendrez, monsieur le ministre, que nous ne puissions être satisfaits de ces réponses, d'autant moins que vous nous aviez affirmé que dans l'avenir les avions Concorde pourraient être reçus à Orly, contrairement à toutes les assurances qui nous ont été données jusqu'alors, aussi bien par M. Pisani que par M. le directeur de l'aéroport d'Orly.

Le bruit des avions, vous l'avez reconnu, met en cause, à Orly, la santé de plusieurs centaines de milliers de personnes. Les médecins des communes intéressées se sont livrés à des études très précises: leur dossier est irréfutable. Ils ont lancé un appel solennel à l'opinion et aux pouvoirs publics pour les inviter à prendre conscience des dangers que constitue pour la santé des populations le bruit intolérable des avions. Leur appel se terminait par un cri d'alarme afin que soient protégées la santé et la dignité de l'homme.

Je suis au regret de constater, monsieur le ministre, que ce cri d'alarme, le Gouvernement ne l'a pas entendu.

Je rendrai compte très simplement, très objectivement de ce débat au comité de défense des riverains de l'aéroport d'Orly, comité qui rassemble, je le répète, plusieurs centaines de milliers de personnes, et nous aviserons des mesures qu'il convient de prendre pour que ce cri d'alarme soit enfin entendu. *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)*

PERSONNELS RETRAITÉS DE LA PRÉFECTURE DE POLICE ET DE LA SÛRETÉ NATIONALE

M. le président. M. Fouchier demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures le Gouvernement compte prendre ou proposer au Parlement pour que l'ensemble des personnels retraités de la préfecture de police et de la sûreté nationale concernés par les dispositions de la loi n° 57-444 du 8 avril 1957 puissent bénéficier des mêmes avantages quelle que soit la date de leur mise à la retraite.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur, suppléant M. le ministre de l'intérieur.

M. André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs, la loi du 8 avril 1957 prévoit, en faveur des fonctionnaires de police mis à la retraite au 1^{er} janvier 1957 et postérieurement, le bénéfice d'une bonification spéciale d'une annuité par année de service, avec maximum de cinq annuités.

Depuis longtemps, il a été demandé que cette bonification soit étendue aux retraités de la préfecture de police et de la sûreté nationale ayant quitté l'administration le 1^{er} janvier 1957.

Le Gouvernement est au regret de faire observer que cette extension serait contraire au principe du droit des pensions qui s'oppose à ce que les droits nouveaux puissent être étendus aux agents qui ne se trouvent plus en activité à la date à laquelle ce droit a pris naissance.

Le Gouvernement souligne également le caractère très particulier de la loi du 8 avril 1957 qui a apporté une satisfaction

sensible aux fonctionnaires de police. Il doit aussi rappeler combien son élaboration a été délicate. C'est pourquoi il ne lui paraît pas possible de remettre en cause les dispositions de cette loi du 8 avril 1957 en proposant la rétroactivité pour l'ensemble des fonctionnaires de police retraités avant le 1^{er} janvier 1957.

M. le président. La parole est à M. Fouchier.

M. Jacques Fouchier. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai écouté avec attention la réponse que vous venez de faire à la question orale que j'avais posée à M. le ministre de l'intérieur.

Il s'agit d'un problème déjà ancien souvent abordé, soit au cours des débats budgétaires, soit à l'occasion de questions écrites ou orales soit, même, dans une proposition de loi que je m'étais permis de déposer.

A plusieurs reprises les personnels retraités de la préfecture de police ou de la sûreté nationale qui, désormais, représentent ce que l'on appelle la police nationale, s'étaient inquiétés des disparités effectives existant dans leurs situations depuis 1957. Cette question était importante et je remercie le Gouvernement, d'avoir bien voulu la faire inscrire à l'ordre du jour de nos travaux mais je regrette que la réponse que vient de me faire M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur soit si peu encourageante pour ceux qui s'inquiètent de ces disparités.

La loi de 1957 marquait indiscutablement un progrès en instituant, pour les retraités, une bonification égale au cinquième du temps effectivement passé en position d'activité.

Le Parlement avait, en 1957, justifié l'institution de cet avantage, par le caractère particulier des fonctions policières. Il espérait que ces mesures permettraient d'améliorer le fonctionnement des services de police et il tenait compte également du fait que les services actifs de police étaient soumis à la loi du 28 septembre 1948 qui les plaçait en statut spécial. De plus, un tel avantage matériel en faveur des retraités était compensé par la retenue supplémentaire de 1 p. 100 appliquée aux personnels titulaires en activité.

Or, l'octroi aux seuls agents partis à la retraite après le 31 décembre 1956 du bénéfice de la majoration a créé parmi les retraités une inégalité de fait et un mécontentement certain.

On peut admettre que sur un effectif global de 35.000 retraités environ, le tiers de ceux-ci ne profite pas de l'avantage en cause parce qu'ils ont quitté le service avant le 31 décembre 1956.

On a dit — et vous venez vous-même de le rappeler, monsieur le secrétaire d'Etat — qu'il n'était pas possible de donner un effet rétroactif à la loi. J'en suis parfaitement conscient. N'y a-t-il pas, pourtant, dans les cartons de votre ministère, un projet — toujours en sommeil, paraît-il — qui envisagerait d'étendre le bénéfice de cette majoration aux personnels partis en retraite après 1948 ?

Cette loi de 1948 constitue bien le fondement juridique de celle de 1957, puisqu'elle conférait aux personnels de police un statut spécial, en leur interdisant notamment de recourir à la grève pour faire aboutir leurs revendications.

Si le projet dont je me suis permis d'évoquer l'hypothétique existence avait été pris en considération, la logique eût été sauvegardée et l'équité satisfaite. Il est d'ailleurs encore temps, me semble-t-il, d'en reprendre l'examen.

Pour conclure, je dirai que la retenue supplémentaire de 1 p. 100 effectuée sur les traitements des personnes de police permet, sans qu'il soit besoin de recourir à des dépenses nouvelles, d'étendre la bonification à tous les retraités, qui sont, hélas ! comme dans tous les régimes de retraite, sans cesse moins nombreux.

C'est dans cet esprit, monsieur le secrétaire d'Etat, que j'avais déposé une proposition de loi qui s'est malheureusement heurtée à l'article 40 de la Constitution, sous prétexte qu'elle entraînait des dépenses nouvelles.

Ne serait-il pas possible, à l'occasion de cette question orale à laquelle je vous sais gré d'avoir répondu, de reconsidérer le problème, non sous l'angle de la rétroactivité, mais sous celui de l'adaptation, compte tenu justement de cet élément de la loi de 1948 qui a indiscutablement donné un fondement juridique à certaines revendications des personnels de police et qui a permis, en 1957, de les classer dans une catégorie spéciale ?

C'est le souhait que je formule. Sinon, le présent échange de propos aura été très agréable, très académique, mais sans doute inutile. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Je regrette, monsieur Fouchier, d'être obligé de vous décevoir. Je ne saurais que vous répéter ce que je vous ai dit. Le Gouvernement s'en tient à sa position.

— 2 —

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions orales avec débat.

FONCTIONNEMENT DES SERVICES DES PRÉFECTURES ET DES SOUS-PRÉFECTURES

M. le président. M. Raymond Barbet demande à M. le ministre de l'intérieur si le Gouvernement est décidé à faire fonctionner les services des préfectures et sous-préfectures dans des conditions normales. Il lui rappelle que l'Assemblée nationale a toujours réclamé la réévaluation des effectifs, la prise en charge des auxiliaires départementaux et un alignement des situations sur les autres grandes administrations. Il lui demande, en particulier : 1° pour quelles raisons le Gouvernement, violant l'article 36 de la loi du 24 mai 1951, se refuse encore à prendre en charge les auxiliaires départementaux occupés à des tâches d'Etat aussi bien pour le compte du ministère de l'intérieur que pour celui des affaires sociales ; 2° si le Gouvernement estime possible de faire fonctionner les préfectures, les sous-préfectures, les centres administratifs et techniques et les services des régions avec 14.236 agents ; 3° pour quelles raisons le Gouvernement présente en « mesures nouvelles » les mesures destinées au fonctionnement des départements créés dans la région parisienne, et, s'agissant d'une « réforme administrative » décidée par lui, s'il n'aurait pas dû prévoir, dès 1964, des crédits évaluatifs ou provisionnels et si ceux-ci ne doivent pas être exclus des mesures dites « nouvelles » que la réforme a entièrement absorbées pour les préfectures en 1967 et qu'elle risque encore d'absorber en 1968 ; 4° ce que le Gouvernement compte faire pour assurer aux différentes catégories du personnel des préfectures une situation égale à celle de leurs homologues dans les autres grandes administrations, s'agissant aussi bien du cadre A et des commis que de la titularisation des auxiliaires et des transformations d'emplois du cadre D justifiées par les fonctions réellement exercées ; 5° si le Gouvernement a élaboré un programme pour l'adaptation des effectifs aux besoins et pour une nécessaire remise en ordre des situations et, dans l'affirmative, quelle est l'importance de la tranche prévue pour 1968, abstraction faite, comme il est dit plus haut, de l'application de la loi du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne.

La parole est à M. Raymond Barbet, auteur de la question.

M. Raymond Barbet. Mesdames, messieurs, le problème que nous évoquons aujourd'hui n'est pas nouveau puisque, à différentes reprises, au cours des années passées, il fut l'objet de débats, notamment à l'occasion des discussions budgétaires.

Il nous apparaît cependant indispensable, monsieur le secrétaire d'Etat à l'intérieur, qu'au lendemain de la déclaration de politique générale de M. le Premier ministre vous fassiez connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour assurer un fonctionnement normal des préfectures et des sous-préfectures.

A la vérité, l'attitude persistante du régime depuis 1958 est bien réfléchie. Elle découle d'une volonté de méconnaître le plus longtemps possible les dispositions de la loi du 24 mai 1951, notamment son article 36, qui vous fait cependant obligation de prendre en charge les auxiliaires départementaux.

Permettez-moi de citer une des dispositions essentielles de cet article 36 : « A compter du 1^{er} janvier 1951, les auxiliaires des préfectures rémunérés sur les budgets des départements sont pris en charge par l'Etat. Les crédits ouverts aux budgets des départements, pour l'exercice 1951 au titre de la rémunération de ces personnels, seront rétablis au budget du ministère de l'intérieur suivant la procédure des fonds de concours. »

Or l'actuel ministre de l'économie et des finances est aujourd'hui le plus grand opposant à l'application de mesures légales, lui qui critiquait, en 1947, l'incohérence de l'Etat, lequel, disait-il, ne connaissait pas le chiffre exact de son personnel. Il ajoutait même qu'il n'y avait pas d'administration française et qu'il n'y avait pas lieu d'être fier des préfectures.

Une condamnation aussi sévère aurait dû inciter le régime issu du 13 mai 1958 à s'inspirer de constatations aussi valables,

et M. Michel Debré, dès qu'il fut le premier responsable ministériel, aurait dû prendre les mesures nécessaires à une amélioration du fonctionnement des préfectures réclamée à la fois par les élus départementaux et le personnel.

Il y a quelques semaines, les services du ministère de l'intérieur ont bien voulu répondre à mon collègue et ami M. Fiévez que l'effectif budgétaire du personnel de préfecture appartenant au cadre d'Etat s'élevait à 14.236 agents. Plus précisément, ils estimaient à 13.900 le nombre des titulaires et des auxiliaires de l'Etat, tout en reconnaissant la présence de 4.500 agents départementaux occupés à des tâches d'Etat.

A s'en tenir aux chiffres officiels, on peut constater que le quart de l'effectif réduit de 18.400 agents était constitué par du personnel départemental, malgré l'interdiction contenue dans l'article 36 de la loi de finances du 24 mai 1951. Plus de 4.000 agents départementaux ainsi recrutés par les préfets sont des auxiliaires.

Contrairement à ce qu'a pu écrire M. Debré le 15 novembre 1966 à un de nos collègues du Morbihan, les conseils généraux ne sont pas portés à la prodigalité et les effectifs demeurent insuffisants, même si l'on tient compte de l'apport départemental.

A ce sujet, je signale la pression qui est exercée sur le conseil général de Seine-et-Oise pour engager les assemblées départementales qui vont être élues en septembre prochain à prendre en charge sur leurs budgets de nouveaux auxiliaires recrutés pour le service de l'Etat. Ainsi, il suffirait qu'un conseil général refuse de reconduire les crédits pour que les services de la préfecture et des sous-préfectures soient paralysés.

Depuis quinze ans, les services du ministère de l'intérieur ont renoncé à adapter les effectifs du personnel des préfectures à l'augmentation de la population. Bien plus, au lieu de combler les vacances d'emplois par voie de concours, ils ont créé des postes étrangers aux préfectures, et cette politique a été la règle durant toute la guerre d'Algérie à l'effet d'augmenter les effectifs de la police.

On aurait pu croire que le Gouvernement allait prendre un nouveau départ quand, en 1964, il s'est lancé dans la réforme administrative, notamment lorsqu'ont été pris les fameux décrets du 14 mars 1964.

Pour faire face à ses tâches croissantes, écrivait M. Pompidou dans son rapport au Président de la République, l'Etat doit adapter ses structures administratives.

On connaît l'opinion de mon groupe sur cette réforme administrative qui a renforcé les pouvoirs des préfets au détriment de l'autonomie des collectivités locales et des attributions de leurs assemblées élues, ainsi que sur le quadrillage politique de la vie économique et administrative du pays, au profit des grands trusts et des monopoles.

Nous plaçant dans l'optique de cette réforme, nous constatons que les délais impartis pour la régionalisation du V^e Plan ont été à ce point réduits, entre huit et quinze jours, que le travail imposé au personnel à ce sujet a été infernal.

La lourdeur de l'appareil régional, les tâches de coordination et d'action économiques qui sont nées de la réforme auraient dû inciter le Gouvernement à reconsidérer ses effectifs dans les préfectures. Il n'en a rien été. Nous pourrions multiplier les exemples de surcharges administratives entraînées par l'extension du plan comptable communal, les problèmes de la circulation, le ramassage scolaire, etc.

Poursuivant son idée, le Gouvernement a fait voter la loi du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne. Il semble qu'à l'origine il ait cru pouvoir faire sa réforme sans créer de postes : les personnels des préfectures de la Seine et de Seine-et-Oise auraient été répartis dans les sept nouveaux départements.

C'était déjà en soi une lourde erreur. Celle-ci devient monstrueuse au fur et à mesure que le temps s'écoule et qu'augmentent la population et, par suite, les besoins d'administration générale.

Les décisions découlant du schéma directeur régional et la création de zones d'aménagement différé dans la région parisienne vont encore bouleverser les prévisions. Après avoir fait appel aux préfectures de province exsangues pour constituer les premières équipes, le Gouvernement s'est décidé à réclamer des créations de postes au budget de 1967, abstraction étant faite des quelques postes créés symboliquement en 1965 et 1966. Mais, parallèlement, il a interdit au ministre de l'intérieur de prendre toute mesure nouvelle qui ne serait pas liée à l'aménagement des nouveaux départements de la région parisienne.

Pour 1968, il est à redouter que le Gouvernement ne s'en tienne à d'insuffisantes créations de postes pour la région parisienne. Il espère utiliser un certain contingent de personnel de la préfecture de la Seine.

Or nous connaissons les difficultés d'une telle entreprise. Le temps s'écoulant et le recrutement étant tari, les disponibilités de Paris sont très réduites, et plus graves encore sont les difficultés résultant des différences de statut et de traitement.

Pour pourvoir les postes des nouvelles préfectures, il est fait appel au volontariat, avec beaucoup d'insistance, mais sans grand succès. On comprend aisément l'attitude du personnel en place, dont la vie s'est organisée en fonction du lieu de travail. Il se refuse à faire les frais d'une nouvelle organisation dans le département de la Seine en voie de disparition, organisation sur laquelle il n'a pas plus été consulté que les élus départementaux.

Le Gouvernement parle de « volontariat » et de « mise à disposition » pour préserver les droits acquis. Le personnel de la Seine demeure, à juste titre, fort réservé à ce sujet et réclame autre chose que les déclarations embarrassées de M. le préfet de Paris.

Le Gouvernement a pris la responsabilité de cette réforme de la région parisienne. Il est donc censé en avoir prévu les moyens. Non seulement il est devenu impossible de dégarnir la province pour meubler les préfectures et sous-préfectures de la « couronne », mais il faut mettre un terme à l'état de sous-administration de la province.

Les trois organisations syndicales, C. G. T., C. F. D. T., F. O., sont d'accord pour réclamer la prise en charge par le ministère de l'intérieur des agents départementaux occupés à des tâches d'Etat. Un projet de loi a été mis au point par les services de l'intérieur après accord du comité technique paritaire central. Sa présentation devant le Parlement ne saurait être plus longtemps différée. La charge budgétaire qui en résulterait pour l'Etat pourrait d'ailleurs être étalée dans le temps, comme ce fut le cas lors de l'extension aux départements de la loi du 3 avril 1950, par le jeu de l'article 36 de la loi du 24 mai 1951.

Cette mesure devrait être accompagnée de l'établissement d'une nouvelle pyramide des emplois portant sur la totalité des besoins de chaque département avec une répartition correcte entre les diverses catégories A, B, C, D, ce qui entraînerait notamment la transformation des postes d'agents de bureau du cadre D en postes de commis du cadre C.

J'ai évoqué la difficulté de faire cohabiter du personnel de la préfecture de la Seine et du personnel à statut national commun. Je rappelle en effet qu'à la pénurie d'effectifs s'ajoute un déclassement persistant dont souffre le personnel des préfectures. Non seulement il ne bénéficie pas des avantages accordés aux fonctionnaires des administrations centrales, comme la prime de rendement, l'institution de chefs de groupe et de secrétaires sténodactylographes, mais sa situation est, le plus souvent, inférieure à celle qui est faite à ses homologues des grandes administrations extérieures. Cela est vrai, par exemple, pour sa catégorie A et son cadre de commis.

Sans entrer dans le détail en ce qui concerne les cadres, nous pouvons affirmer que les problèmes concernant chacun d'entre eux, de l'auxiliaire et de l'agent de service à l'attaché et au chef de division, problèmes cent fois exposés à cette tribune, n'ont pas été résolus et que le ministre de gestion n'a fourni aucune réponse aux questions posées.

Or les personnels des préfectures ont fait la preuve de leur patriotisme ; ils ont payé très cher leur résistance à l'occupant ; ils sont dévoués à l'intérêt public.

Vous ne gagnerez rien si vous continuez à les traiter en fonctionnaires bâtarde lorsqu'il s'agit de leurs moyens d'existence, à leur refuser les augmentations d'effectifs indispensables et à les écarter de discussions où ils pourraient de nouveau faire la preuve de leur compétence et de leur clairvoyance. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur. Mesdames, messieurs, les questions posées par M. Barbet ne sont pas nouvelles. Chaque année, au moment de l'examen de son budget, le ministre de l'intérieur précise devant votre Assemblée la situation des personnels de préfecture.

M. Barbet expose dans sa question plusieurs problèmes relatifs à ces personnels. Ces problèmes sont étroitement liés ; ils

peuvent être examinés, d'une part, sous l'angle des effectifs des préfectures, c'est-à-dire du nombre des emplois budgétaires et de l'étatisation des agents départementaux en fonction en préfecture; d'autre part, sous celui des avantages de carrière des différentes catégories de personnel.

Il est incontestable que la modification des tâches traditionnelles et les missions ministérielles résultant de la réforme administrative décidée en 1964 nécessitent une nouvelle étude des effectifs et, dans une certaine mesure, l'adaptation de leur qualification aux conditions présentes de leur emploi.

Plusieurs enquêtes ont été effectuées depuis cette époque concernant les besoins en personnel de qualité qui résultent de cette réorganisation des services de l'Etat dans les régions et les départements.

Sans doute aussi et dans le même temps l'expansion démographique et économique nationale a-t-elle provoqué l'augmentation des actes administratifs et du volume des affaires en ce qui concerne les attributions traditionnelles des préfectures et des sous-préfectures.

La réforme de 1964 a entraîné encore le développement des missions de coordination administrative et d'animation économique. Cette importante question est liée au fait que, pour assurer le fonctionnement des services dans de meilleures conditions, on a procédé, dans de nombreux départements, à des recrutements d'agents départementaux, titulaires ou auxiliaires, rémunérés sur les budgets départementaux, pour accomplir dans les préfectures des tâches répondant à un besoin temporaire et même permanent.

Certes, les priorités relatives n'ont peut-être pas permis, ces dernières années, de procéder aux créations d'emplois estimées souhaitables, mais je tiens à souligner ici l'effort consenti pour doter en personnel les services préfectoraux des nouveaux départements de la région parisienne. Sans engager le Gouvernement, qui n'a pu encore en délibérer, je puis vous déclarer qu'il est dans l'intention du ministre de l'intérieur de proposer toutes mesures utiles afin qu'une solution progressive soit apportée à cet important problème dont nous sommes parfaitement conscients, non seulement pour les préfectures de la région parisienne, mais également pour celles de province, la question de la titularisation des agents départementaux pouvant se trouver éventuellement réglée dans le cadre d'ensemble des créations d'emplois à intervenir.

En ce qui concerne l'inclusion en « mesures nouvelles » des créations d'emplois concernant les nouvelles préfectures de la région parisienne, il s'agit d'un simple procédé de présentation technique budgétaire qui n'a aucune incidence sur le fond même des mesures proposées.

A l'évidence, il n'était pas possible, au moment de l'adoption de la loi de 1964, de prévoir l'inscription au budget des crédits destinés à en couvrir toutes les conséquences, d'ailleurs elles-mêmes échelonnées sur plusieurs années. Il s'avérera, en effet, dès le départ — prévision confirmée par les faits — que la mise en place des effectifs nécessaires était dépendante du rythme de transfert des attributions des anciens départements de la Seine et de la Seine-et-Oise et de celui de la construction ou de l'installation des immeubles administratifs des nouveaux départements.

Passons maintenant aux mesures concernant le niveau de recrutement et la formation professionnelle ainsi que les statuts et avantages de carrière.

Nous sommes convaincus que les préfets doivent disposer d'une administration toujours mieux pourvue en éléments capables d'un travail de grande qualité. Un effort doit être fait dans ce sens. M. le ministre de l'intérieur et moi-même sommes disposés à les soutenir pour les mêmes raisons qui découlent de la réforme administrative de 1964.

Un nouvel aménagement des effectifs ne devrait d'ailleurs pas avoir seulement des conséquences favorables à l'égard du fonctionnement des services; il devrait contribuer sensiblement à l'amélioration de la carrière et de la promotion professionnelle de toutes les catégories d'agents qui y servent.

Tels sont les objectifs que M. le ministre de l'intérieur et moi-même mettons actuellement à l'étude. La réalisation continue des mesures correspondantes devrait mettre les préfectures en condition de faire face au rôle extrêmement important qui leur a été dévolu, je tiens à le redire, dans l'organisation administrative moderne. (Applaudissements.)

M. le président. J'informe l'Assemblée que quatre orateurs se sont fait inscrire dans le débat. Conformément à l'article 135 du règlement qui charge le président de séance d'organiser

le débat au vu de la liste des orateurs inscrits, je demande à ces orateurs de limiter la durée de leurs interventions à dix minutes.

La parole est à M. Fouchier, premier orateur inscrit.

M. Jacques Fouchier. Monsieur le président, je n'utiliserai même pas ces dix minutes.

Je tiens d'abord à dire à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur combien j'ai été sensible aux propos qu'il vient de tenir au sujet de l'important problème des personnels des préfectures.

Effectivement, lors de précédents débats budgétaires, cette question a déjà été soulevée et j'ai eu moi-même l'occasion de la faire lorsque fut examiné le budget de 1967. Aujourd'hui, je désire joindre ma voix à celles de l'auteur de la question et de tous ceux qui interviendront par la suite, et je me bornerai à rappeler certains aspects particulièrement graves du problème en discussion.

Il n'est pas normal que les préfectures et les sous-préfectures autres que celles récemment créées dans la région parisienne — les problèmes de la région parisienne et ceux des régions provinciales sont, en effet, différents — ne puissent disposer d'un personnel qualifié et en nombre suffisant, au moment même où les tâches qui sont demandées à ce personnel deviennent de plus en plus exigeantes.

Il n'est pas normal non plus que les budgets départementaux déjà fort alourdis par des charges qui ne les concernent pas essentiellement soient contraints de supporter certains frais de personnel indispensables à la bonne marche desdites préfectures et sous-préfectures.

Je ne rappellerai pas des chiffres qui sont connus de tous, mais je voudrais insister sur les graves conséquences économiques d'une telle situation. Dans bien des départements, où les préfets s'efforcent avec beaucoup de courage de promouvoir des études et des discussions indispensables à l'animation et à l'expansion sous toutes ses formes, il est à craindre que le manque du personnel nécessaire n'entraîne, par voie de conséquence, une stagnation ou même une récession, et cela dans des régions qui, trop souvent, sont déjà fortement handicapées.

Combien de fois l'administration centrale n'a-t-elle pas exprimé le désir que lui soient adressés dans les délais les plus courts les rapports et documents nécessaires à divers projets d'investissement. Il est à craindre que, faute de donner au personnel des préfectures l'effectif et les moyens suffisants pour exercer sa tâche, l'on voie se ralentir l'activité de certaines provinces et que l'on constate même — cela s'est déjà produit — que certains crédits n'ont pu être utilisés dans les délais normaux. Tel est, monsieur le secrétaire d'Etat, l'essentiel de mon intervention. Il m'a paru important, je crois, de rappeler cette situation, mais je suis heureux des indications que vous venez de nous donner et qui nous permettent de nourrir un certain espoir pour le budget de 1968.

Il est juste et particulièrement urgent, croyons-nous, de réorganiser les cadres des personnels d'exécution des préfectures quant à leur nombre, leur rémunération et le déroulement de leur carrière, comme leur qualification, dans leur intérêt propre tout comme dans l'intérêt d'une action départementale décentralisée. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Périllier. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

M. Louis Périllier. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, un long séjour dans la carrière préfectorale me permet, je le crois, d'apporter ici le fruit d'une certaine expérience.

Pendant de nombreuses années, j'ai été amené à faire appel au concours d'un personnel dont j'ai pu apprécier les qualités de dévouement au bien public et de compétence. Je remplis simplement un devoir envers lui en attirant aujourd'hui votre attention sur une situation qui n'a cessé depuis quelques années de se dégrader et qui appelle un redressement.

Mon propos concerne seulement, bien entendu, l'exercice des attributions administratives des préfets, lesquelles sont essentielles, et je ne parle absolument pas du rôle politique de ces derniers. Ce n'est pas le moindre mérite du personnel des préfectures et des sous-préfectures, quand on sait les sollicitations auxquelles il est parfois soumis, de se tenir précisément en dehors des compétitions et consignes politiques et, sous les Gouvernements successifs, de servir avec conscience l'administration et, par conséquent, les administrés.

La situation actuelle de ce personnel ne paraît pas adaptée aux modifications profondes intervenues dans le rôle de l'administration préfectorale et que M. le secrétaire d'Etat évoquait il y a quelques instants en reconnaissant lui-même combien grands ont été les changements qui se sont produits depuis quelques années, particulièrement en 1959 et davantage encore en 1964. Il n'apparaît pas que l'organisation des préfectures et le statut du personnel de l'administration départementale aient été révisés en fonction précisément de ces prerogatives nouvelles.

L'administration préfectorale a beaucoup évolué quant au volume, à la consistance de ses attributions. Autrefois, le préfet était un tuteur ; aujourd'hui, il exerce plutôt un contrôle, qui est celui de la légalité et de la régularité des actes. Mais en même temps, il a vu accroître ses compétences économiques d'une façon considérable. Il ne faut pas déplorer, je crois, qu'il ne soit pas seulement chargé de questions administratives, et qu'il doive se consacrer de plus en plus, à l'économie et au social.

Les réformes décidées depuis 1958 sont des réformes de déconcentration beaucoup plus que de décentralisation. Je suis de ceux qui le déplorent, comme d'ailleurs M. Barbet, auteur de la question. Nous aurions préféré voir donner une place plus grande à la décentralisation, mais on ne peut contester l'utilité de rapprocher l'administration de l'administré, surtout lorsqu'il s'agit de confier au préfet l'exercice de prerogatives qui étaient jusqu'alors dévolues aux administrations centrales, au prix de grandes pertes de temps.

Et puis le préfet s'est vu confier des missions de coordination générale, de supervision sur l'ensemble des services administratifs. Son rôle de conseil et de guide se développe auprès des chefs de service comme dans ses rapports avec les maires.

Comment un préfet pourrait-il faire face à toutes ces obligations nouvelles s'il ne dispose pas d'un personnel particulièrement qualifié, possédant une culture générale lui permettant de remplir des charges polyvalentes, qui exigent des connaissances spécialisées et approfondies ?

Or, quelle est actuellement la situation dans les préfectures ?

On compte environ 20.000 agents dans l'administration départementale. Vous avez cité le chiffre d'environ 14.000 ; mais il faut y ajouter 5.000 agents rétribués par les départements, soit le quart, ce qui est une charge considérable.

Je rappellerai que ce personnel a été nationalisé en 1941 et que le principe de cette loi n'a jamais été contesté depuis vingt-cinq ans. Pourquoi a-t-il été adopté ? C'est parce qu'on a reconnu le caractère national de l'activité des préfectures. Or, aujourd'hui, proportion jamais atteinte, un quart des effectifs des agents employés dans les préfectures sont payés par les départements.

Ce n'est pas de gaieté de cœur que des conseils généraux, aux prises avec les difficultés financières que nous connaissons, votent chaque année des centimes pour rémunérer des agents dont la rétribution incombe normalement à l'Etat. C'est encore moins de gaieté de cœur que les préfets, fidèles aux ordres de leurs supérieurs, en arrivent à violer la loi elle-même, celle de 1951 et le décret du 5 janvier 1959 notamment, qui interdisent ce recrutement par les départements.

Sous l'empire de la nécessité, nous voyons des préfets se retourner vers les conseils généraux et leur demander de voter les crédits indispensables, faute de quoi le fonctionnement de l'administration serait compromis.

M. Bernard Chochoy. Toujours le transfert des charges :

M. Louis Périllier. Voilà une situation parfaitement anormale. Il faudrait arriver à ce que l'Etat, conformément à la loi, prenne à sa charge les dépenses de tous les agents employés dans les préfectures, à l'exception peut-être d'un petit contingent affecté aux tâches de caractère strictement départemental. Il existe, il est vrai, une collectivité départementale dotée d'une autonomie relative, exerçant des attributions propres en matière de gestion d'immeubles, de voirie, de transports départementaux. Lorsqu'il s'agit de l'aide sociale, le département n'est déjà plus seul en cause, il agit à la fois pour son compte, pour celui de l'Etat et celui des communes. Pour les autres attributions, le préfet est, avant tout, le représentant du Gouvernement et il a besoin, à ce titre, d'être entouré d'agents capables de l'aider dans l'exercice des responsabilités les plus diverses.

La situation actuelle se caractérise donc d'abord par une insuffisance numérique puisque les conseils généraux sont obligés de recruter du personnel. Cette situation s'est trouvée

aggravée par le développement de l'échelon régional qu'il a bien fallu équiper en personnel. Par ailleurs, la création de cinq nouvelles préfectures dans la région parisienne a entraîné un prélèvement sur les effectifs déjà réduits des préfectures existantes.

A ce premier élément, insuffisance numérique du personnel des préfectures, s'en ajoute un second : le déséquilibre qui s'est produit, et s'accroît, dans la hiérarchie des emplois, un décalage flagrant. Alors que, pour remplir des tâches polyvalentes, de conception, d'études, de contrôle, le préfet a besoin d'être assisté par des agents de formation très poussée, on constate que le cadre A comprend seulement 3.000 agents, le cadre B, 2.500 agents, tandis que le cadre C en compte 6.000 et le cadre D 2.500, sans compter les auxiliaires.

Etant donné la nature des attributions que je viens de rappeler, on ne devrait en aucun cas admettre que le personnel d'autres ministères soit mieux traité que le personnel de grade équivalent employé dans les préfectures. Or c'est ce qui se produit. Les homologues des agents des préfectures, employés notamment dans les régies financières, sont plus avantagés. Il n'est pas question, bien entendu, de formuler une critique quelconque à l'égard de ces agents, dont chacun reconnaît la qualité. Mais ceux des préfectures ont une qualité égale et la conséquence de la discrimination dont ils sont victimes est grave. Il arrive que le nombre des candidats aux concours de l'administration départementale soit inférieur à celui des postes à pourvoir.

Pour remédier à cette situation, le Gouvernement devrait d'abord prendre en charge le traitement des agents départementaux. Il importe aussi que soit révisée la pyramide des emplois, compte tenu de l'ensemble des besoins. Sur ce point, je suis pleinement d'accord avec M. Barbet.

Je n'ignore pas, monsieur le secrétaire d'Etat, que la question qui vous est posée s'adresse en fait à M. le ministre de l'économie et des finances. Ayant été longtemps fonctionnaire, je suis bien placé pour le savoir.

Je sais parfaitement que les ministres dépensiers s'efforcent d'être les avocats de leurs propres personnels auprès du ministre des finances et que, bien souvent, celui-ci, invoquant les nécessités de l'équilibre budgétaire, n'accède pas à leurs demandes.

Ainsi des débats comme celui d'aujourd'hui risquent d'être assez vains. Vous avez vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, affirmé votre bonne volonté et annoncé votre intention de plaider la cause de ce personnel.

Je ne doute pas que vous le ferez. Je crains fort, en revanche, que vos propositions ne rencontrent pas une audience favorable à l'étage supérieur.

Il s'agit pourtant d'une conception de l'organisation de l'administration qui se relie elle-même à la conception nouvelle du Gouvernement concernant le rôle des préfets. Cela devrait conférer un caractère gouvernemental et non plus seulement ministériel aux mesures qui doivent intervenir en faveur de ce personnel.

On parle trop souvent de sous-administration, de lenteurs administratives, et l'on a raison. Comment y remédier si l'on ne met pas à la disposition du préfet les moyens suffisants en personnel, si l'on n'accorde pas à ce personnel un statut équitable à l'intérieur de la fonction publique ?

Vous me permettez, monsieur le secrétaire d'Etat, d'exprimer en terminant l'espoir que M. le ministre de l'intérieur saura manifester sa sollicitude envers ce personnel auquel pour ma part je rends hommage. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Commenay.

M. Jean-Marie Commenay. Monsieur le secrétaire d'Etat, après m'être associé entièrement aux observations d'ordre général présentées par les orateurs précédents, je formulerai quelques remarques sur un point qui concerne les auxiliaires des préfectures titularisés dans le grade de commis en application de la loi du 3 avril 1950, par dérogation aux règles de recrutement fixées par les statuts particuliers.

Les commis de préfecture demandent le bénéfice de la circulaire du 6 mai 1959 accordant un relèvement d'échelon aux agents des catégories C et D recrutés selon les règles statutaires normales et titularisés antérieurement.

Dans diverses réponses à des questions écrites parues au *Journal officiel* des 2 et 13 avril 1966, M. le ministre de

l'intérieur avait fait connaître son intention de proposer le classement du grade de commis des préfectures dans l'échelle ES 4, en vue de l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil supérieur de la fonction publique.

Mais il rappelait en même temps que la situation des commis de préfecture, rangés actuellement à l'échelle ES 3, ne devait pas être dissociée de celle de tous les corps des commis des administrations de l'Etat et que le Gouvernement allait donc être amené à considérer la situation de l'ensemble des corps classés dans l'échelle ES 3.

Ainsi, tout en admettant comme un aménagement nécessaire le reclassement des commis, le ministre de l'intérieur ne manquait pas de tempérer son intention d'une importante réserve. Il précisait notamment que « le classement indiciaire des corps des commis de préfecture ne pouvait être comparé à celui des corps d'agents d'exploitation des postes et télécommunications et d'agents de constatation et d'assiette des administrations financières. ».

Cette analyse semble contestable puisque, dans la pratique courante, les commis de préfecture sont appelés à exécuter des travaux d'interprétation et de rédaction au même titre que leurs collègues du cadre B. Dans certains départements même, de nombreux commis exercent normalement des attributions qui incombait autrefois à des secrétaires administratifs, voire à des attachés, auprès des régies de recettes, des affaires militaires ou des commissions de retrait du permis de conduire.

Il serait donc hautement souhaitable de mettre un terme à la disparité dont se plaignent les commis, en ajustant leur situation de carrière à l'importance réelle des tâches qui leur sont confiées.

Enfin, j'évoquerai brièvement le problème posé par les commis en fonction au 31 décembre 1948 et qui n'ont pas été intégrés dans le cadre des secrétaires administratifs.

Le 18 décembre dernier, répondant par la voie du *Journal officiel* à la question écrite que je lui avais posée, M. le ministre de l'intérieur indiquait qu'il portait un très vif intérêt à la situation de carrière des commis et à son amélioration dans des conditions comparables à celles dont ont bénéficié certains de leurs collègues de certains services extérieurs.

J'espère, monsieur le secrétaire d'Etat, que fidèle à l'engagement contenu dans cette réponse, il vous sera désormais possible de promouvoir l'intégration et le reclassement dont j'ai parlé.

Je ne prolongerai pas davantage cette intervention, puisque des hommes d'expérience m'ont précédé à cette tribune et que la philosophie même de leurs propos constitue un substratum intéressant à la réclamation très légitime de ces personnels. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Vivien. (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République.)

M. Robert-André Vivien. Mesdames, messieurs, le groupe de l'union démocratique pour la V^e République est tout aussi conscient que l'opposition des problèmes qui concernent les personnels des préfectures et sous-préfectures.

M. Jacques-Philippe Vendroux. Très bien !

M. Robert-André Vivien. Depuis longtemps, la multiplication des tâches dont ils ont la charge rendait difficile les conditions de travail de ces personnels. La réforme administrative décidée en 1964, qui fait du préfet le responsable de l'ensemble des activités administratives du département et lui confie la mission de coordonner les différents services, a encore accru les difficultés. Celles-ci — il ne faut pas se le dissimuler — ne pourront être vaincues que si le Gouvernement définit avec netteté une politique d'ensemble apportant une solution aux divers problèmes de recrutement, de statut et de formation dont l'accumulation depuis plusieurs années a contribué au développement d'un sentiment de découragement et d'inquiétude parmi les intéressés.

Combien faudrait-il actuellement recruter d'agents des diverses catégories pour que les préfectures et sous-préfectures puissent assumer normalement leur rôle ? Faute d'une étude approfondie on ne peut répondre avec précision à cette question. On peut, en revanche, relever certaines situations qui paraissent tout à fait anormales.

Je voudrais souligner à mon tour que près de 7.000 auxiliaires exécutant des tâches d'Etat sont rémunérés sur le budget des

départements. Il a bien fallu en passer par là pour éviter une sous-administration dont l'ensemble des administrés auraient pâti. Solution encore plus choquante : une partie de ces auxiliaires a été intégrée dans les cadres des fonctionnaires départementaux.

L'insuffisance du nombre des attachés est également incontestable. Ces employés sont actuellement, si mes chiffres sont exacts, moins de 3.000, effectif sans rapport avec l'ampleur des tâches de conception et d'animation dont ils ont la charge.

En ce qui concerne leur statut, il faut reconnaître — et M. Commenay l'a souligné — que les agents des préfectures, quelle que soit leur catégorie, sont dans des situations nettement moins favorables que celles dont bénéficient leurs homologues des administrations financières ou de l'administration des postes et télécommunications.

De très nombreux commis ancienne formule attendent encore leur intégration dans le nouveau cadre C. Les attachés chefs de bureau ne dépassent pas l'indice 440 ; les chefs de division plafonnent à l'indice 600.

Les problèmes de formation ne sont pas les moins importants, monsieur le secrétaire d'Etat. Ils se posent en particulier pour les personnels de catégorie A qui doivent avoir une connaissance très étendue des questions administratives pour remplir avec efficacité leur mission polyvalente d'administration générale.

Toutes les grandes administrations possèdent leur école d'application ou de promotion : la direction des impôts, le Trésor, les postes et télécommunications, la santé publique, la justice forment chaque année des dizaines, voire des centaines d'agents qui peuvent d'ailleurs profiter de la scolarité administrative pour achever leurs études supérieures. Seules, parmi les grandes administrations, les préfectures ne peuvent préparer leurs agents nouvellement recrutés à l'exercice de leurs responsabilités futures.

Quelles sont les solutions qui pourraient être raisonnablement retenues ?

L'union démocratique pour la V^e République, en particulier son groupe d'études auquel appartiennent MM. Alain Terrenoire et Jacques-Philippe Vendroux, estime qu'en ce qui concerne les effectifs, il serait souhaitable qu'une enquête soit effectuée en liaison avec la fonction publique pour déterminer, après analyse des tâches, le nombre optimum d'agents de chaque catégorie. Mais il s'agit là d'un travail de longue haleine.

M. Raymond Barbet. Vous êtes organisés !

M. Robert-André Vivien. Vous aussi nous le savons. En tout cas, nous travaillons.

Dans l'immédiat, deux mesures dont l'urgence est évidente devraient trouver leur traduction financière dans le budget de 1968. L'une consisterait à intégrer dans les cadres d'Etat une première tranche d'auxiliaires rémunérés par les départements, l'autre à amorcer la création d'une série de nouveaux postes d'attachés.

Il faut aussi qu'un nouveau statut de la catégorie A soit mis à l'étude et rapidement publié. Ce texte devrait notamment aménager les indices terminaux et permettre à un nombre suffisant d'attachés d'accéder au nouveau grade d'attaché principal. L'échelonnement indiciaire de la catégorie C mériterait également d'être révisé.

J'insisterai enfin sur la nécessité de doter l'administration des préfectures d'un moyen de formation adapté aux besoins. Il avait été envisagé à une certaine époque de créer à cet effet une école spéciale. Depuis, le Gouvernement semble s'être orienté vers une solution plus générale qui consisterait à implanter des instituts régionaux d'administration à vocation générale. Malheureusement, pour la plupart, ces instituts ne fonctionnent pas encore et le programme des études n'a pas encore été défini.

J'indiquerai pour conclure qu'à l'occasion du vote du budget précédent nous avons parfaitement compris et accepté que les moyens supplémentaires demandés pour le ministère de l'intérieur soient affectés à des besoins reconnus prioritaires. Tel fut encore le cas pour le renforcement des forces de sécurité lié aux événements d'Algérie ; tel fut encore le cas pour les crédits nécessaires à la mise en place des nouvelles structures administratives de la région parisienne.

Sur ce dernier point et sans vouloir peiner mon collègue du conseil général de la Seine et de l'Assemblée nationale M. Barbet, je dois dire que je n'aperçois pas l'avantage qui résulterait du

fait d'avoir retenu des crédits évaluatifs ou prévisionnels pour les nouvelles préfectures de la région parisienne.

M. Guy Ducoloné. Peut-être cela aurait-il hâté leur installation.

M. Robert-André Vivien. Monsieur Ducoloné, si vous désirez m'interrompre, demandez l'autorisation ! (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République.)

Je réponds avec courtoisie à M. Barbet. Dans l'hypothèse de crédits évaluatifs ou prévisionnels pour les nouvelles préfectures, il s'agirait toujours de mesures nouvelles et cela n'allégerait en rien la charge budgétaire.

Ayant accepté et reconnu la nécessité de satisfaire aux besoins les plus urgents, le groupe de l'union démocratique pour la V^e République vous demande, pour le prochain budget, monsieur le secrétaire d'Etat, de considérer l'impérieuse et pressante nécessité de prévoir à très court terme un renforcement des moyens de fonctionnement des préfectures.

Nous sommes parvenus à un point où les personnels de l'administration générale du territoire ne comprendraient pas d'être davantage délaissés. (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République.)

M. le président. La parole est à M. Barbet, auteur de la question.

M. Raymond Barbet. Monsieur le secrétaire d'Etat, si le Gouvernement avait besoin d'un assentiment général pour se résoudre à prendre des mesures indispensables en faveur du personnel auxiliaire employé dans les départements, il l'a obtenu aujourd'hui.

Mais j'ai relevé dans vos propos une contradiction : vous nous avez déclaré que, pour le Gouvernement et pour vous-même, le projet n'était pas nouveau, mais vous avez aussitôt ajouté que vos services se livraient à une nouvelle étude.

Or, de deux choses l'une : ou bien le problème n'est pas nouveau — il ne l'est d'ailleurs pas — ni pour cette Assemblée, ni pour le Gouvernement et il est étonnant que vous ne l'ayez pas encore résolu, ou bien il était inconnu de vous et il est alors indispensable que vous l'examiniez.

A la vérité, vous êtes bien informé du problème et, comme je l'ai dit tout à l'heure, sa solution ne dépend que de vous et du Gouvernement.

Vous avez fait des promesses. Ce ne sont pas les premières, il faut le reconnaître. Mais aujourd'hui nous vous demandons quand elles seront enfin tenues. Car il faut en finir ! Le personnel des préfectures attend depuis trop longtemps la révision de sa situation et les départements ne peuvent plus longtemps être traités comme ils le sont.

Je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, de faire connaître rapidement les mesures que le Gouvernement entend prendre pour répondre aux préoccupations qui ont été exprimées dans ce débat.

Vous nous dites — si ce n'est vous, ce sont des membres de la majorité — que des difficultés proviennent de l'insuffisance des crédits. Permettez-moi de souligner à nouveau que vous trouvez de l'argent pour vous livrer à des dépenses beaucoup moins utiles. Trouvez-en donc également pour résoudre cet important problème. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Mesdames, messieurs, il est vrai qu'à l'occasion de ce débat l'unanimité a été réalisée dans cette Assemblée sur le problème des agents des préfectures, qu'il convenait d'évoquer et dont le Gouvernement ne méconnaît pas l'importance.

Des questions ont été soulevées tant par M. Fouchier, qui s'est associé à l'intervention de M. Barbet, que par M. Périllier, qui, en sa qualité d'ancien membre du corps préfectoral, a insisté sur les nouvelles compétences, dans le domaine économique en particulier, des préfectures, et que par MM. Commenay et Vivien qui se sont préoccupés du sort des commis.

Je crois avoir traité, dans ma première intervention, l'essentiel des problèmes évoqués. Je veux cependant ajouter que, s'agissant des commis des préfectures, il est vrai que l'accroissement des tâches qui incombent aux services, notamment dans

le domaine économique — accroissement souligné par M. Commenay et par M. Vivien — et la complexité croissante de la réglementation exigent de plus en plus une qualification particulière du personnel d'exécution. Le ministère de l'intérieur a proposé l'institution d'une mission interministérielle d'inspection appelée à comparer sur place les tâches effectivement accomplies par les commis de préfecture et les agents de constatation et d'exploitation des ministères de l'économie et des finances et des P. T. T.

Au surplus, le ministère de l'intérieur, à la suite d'une proposition formulée par le ministère d'Etat chargé de la réforme administrative et tendant à étendre cette étude à l'ensemble des personnels du rang de commis ou équivalent actuellement classés à l'échelle E. S. 3, n'y a pas vu d'objection, estimant toutefois que cette enquête devrait commencer par les préfectures. Il importe donc que celle-ci puisse être réalisée rapidement pour que la solution proposée soit susceptible d'apporter un règlement équitable à ce problème.

M. Commenay a évoqué également le problème des commis transformés en secrétaires administratifs en 1949. Ils sont, en effet, alignés sur ceux des préfectures recrutés postérieurement. Toutefois, je lui indique qu'en 1965, 330 d'entre eux ont pu être à nouveau intégrés dans ce cadre des secrétaires administratifs.

M. Vivien et M. Périllier ont posé un problème important, celui de la formation professionnelle et de la promotion sociale. Le ministère de l'intérieur avait, à ce sujet, préconisé l'année dernière l'institution, soit d'écoles de préfectures, soit d'une école à vocation interministérielle.

L'étude a progressé et je peux vous dire aujourd'hui que sur le principe même de la réalisation d'une institution semblable, même le ministère de l'économie et des finances avait, au départ, donné certaines assurances intéressantes. Des négociations sont encore en cours, en particulier avec le ministère chargé de la fonction publique. Par conséquent, dans ce domaine très important et très particulier qui conditionne l'avenir de la fonction de ces agents de préfectures, M. Vivien pourra obtenir une satisfaction intéressante.

En conclusion, le Gouvernement, en particulier le ministère de l'intérieur, est véritablement conscient de ces problèmes dont un certain nombre pourront, dans un avenir que je souhaite très rapproché, être réglés rapidement. (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République.)

M. le président. Le débat est clos.

COMPOSITION DES CONSEILS GÉNÉRAUX DES NOUVEAUX DÉPARTEMENTS DE LA RÉGION PARISIENNE

M. le président. Les deux questions suivantes ont été jointes par décision de la conférence des présidents :

M. Pierre Métayer expose à M. le ministre de l'intérieur qu'il estime nécessaire que, conformément à ce qui a été fait en 1964, lorsque le Gouvernement de l'époque décida la création de 26 nouveaux cantons, le conseil général de Seine-et-Oise, qui se réunit le 17 avril, soit saisi du projet gouvernemental et puisse donner un avis motivé. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour donner aux nouveaux départements de la région parisienne des conseils généraux représentant d'une façon équitable la population et comprenant chacun un nombre suffisant de conseillers généraux comparable aux autres départements de même importance.

M. Ducoloné expose à M. le ministre de l'intérieur que la dernière session du conseil général de la Seine se tiendra en juin 1967. Les conseillers généraux des nouveaux départements de la région parisienne seront élus en septembre 1967. Il lui demande : 1° quelles sont les intentions du Gouvernement quant au découpage des nouveaux cantons ; 2° dans quelle mesure la population de ces départements, notamment de ceux compris dans l'ancien département de la Seine qui comptent chacun entre 1.000.000 et 1.500.000 habitants sera équitablement représentée dans les assemblées départementales nouvelles.

La parole est à M. Pierre Métayer, auteur de la première question.

M. Pierre Métayer. Monsieur le président, mes chers collègues, l'une des constantes de ce régime, et le fait vaut d'être noté car elles sont peu nombreuses, est la manie qu'il a des réformes à tout prix, plus ou moins intempestives d'ailleurs.

Cette volonté délibérée de tout modifier, cette rage qui depuis 1958 a conduit à changer dans n'importe quelles conditions tout ce qui existait avant, a amené le Gouvernement précédent à modifier profondément, fréquemment, la structure administrative de la région parisienne.

La pseudo-réorganisation de la région parisienne, qui s'analyse surtout en un éclatement des départements de la Seine et de Seine-et-Oise, figurera en bonne place parmi les réformes hâtives, mal étudiées et cependant spectaculaires dont la V^e République s'est fait une spécialité.

Notons tout de suite la procédure insolite suivie. Jamais les intéressés n'ont été consultés. Les élus locaux, qui connaissent bien les besoins des populations, n'ont pas été invités à donner leur avis : le pouvoir les méprise et les craint.

Qu'une réforme des structures de la région parisienne s'imposait, nul n'en doutait. Un groupement urbain de près de 9 millions d'habitants, dont 8 millions appartiennent à l'agglomération parisienne proprement dite, pose des problèmes. L'équipement, les investissements, les aménagements devaient être planifiés à l'échelon régional et dans le cadre national.

Pour cela, il fallait d'abord des crédits et une plus juste répartition des taxes payées ici et là. Les habitants des communes d'ortoirs en savent quelque chose et leurs maires plus encore.

Des crédits ? Vous n'en avez point accordés. Les écoles, les logements, les moyens de transport, les axes d'une circulation toujours accrue sont insuffisants.

Une réforme fiscale ? Nous l'attendons toujours. Mais nous avons bénéficié, si j'ose dire, d'une initiative incroyable. Vous nous avez dotés d'un impôt régional !

Il fallait aussi des structures administratives et politiques mieux adaptées aux réalités géographiques et démographiques.

On pouvait penser entrer dans la voie des réformes progressives plus ou moins prudentes avec la création du district et des sous-préfectures de Seine-et-Oise. Certaines de ces réformes n'avaient pas recueilli notre accord. Nous avons dit, en son temps, que le district n'était pas une institution démocratique. Nous avons dit qu'il n'était pas possible de résoudre par cette voie les problèmes qui se posaient.

A la tête de ce district, on a placé un haut fonctionnaire, qui n'est d'ailleurs pas personnellement en cause, doté de pouvoirs quasi dictatoriaux et exorbitants. C'est lui qui fixe l'ordre du jour du conseil d'administration dont la composition heurte naturellement les esprits démocratiques puisque, à côté des élus désignés par leurs pairs qui y ont tout naturellement leur place, on voit siéger dans cette assemblée délibérante des membres nommés par le pouvoir.

Mais, puisqu'on avait mis en place des structures, tenté une expérience, encore pouvait-on espérer que ceux qui l'avaient faite y croyaient, qu'ils essaieraient de la mener à bien.

Mais vous ne vous êtes pas arrêtés là. Vous avez continué, saisis par une maladie grave : la « réformite » aiguë. En face de la sous-administration réelle de cette région, alors qu'il fallait rapprocher l'administration de l'administré, vous avez créé des sous-préfectures, sans d'ailleurs déconcentrer véritablement les pouvoirs.

Leur implantation a été choisie par vous essentiellement pour des motifs politiques. Montmorency, ville sans chemin de fer, serait-elle devenue chef-lieu d'arrondissement si l'on n'avait pas voulu faire plaisir à M. Ribière, ancien préfet, député U. N. R. ?

Vous êtes allés plus loin. Vous avez créé de nouveaux départements et, au passage, vous n'avez pas oublié vos amis. Par exemple, vous avez récompensé le zèle de M. Boscher en haussant au niveau d'une préfecture le petit village d'Evry-Petit-Bourg dont il était le maire, encourageant d'ailleurs les critiques, voire les sarcasmes de vos propres amis.

M. Guy Ducoloné. Il était ennuyeux de le mettre à Corbeil !

M. Raymond Barbet. On a supprimé les mots « Petit-Bourg » !

M. Pierre Métayer. Sur votre chemin, voulant faire croire qu'il était temps enfin d'augmenter le nombre de cantons en Seine-et-Oise, vous avez réussi ce chef-d'œuvre de « charcuterie électorale » qu'a été la création de vingt-six nouveaux cantons destinés à pallier également la sous-administration endémique de cette région.

Vous vous êtes surpassés. L'exemple de la commune d'Achères rattachée au canton de Saint-Germain-en-Laye, bien que séparée par sept kilomètres de forêt, peut être cité entre autres.

De mauvais esprits allaient jusqu'à prétendre que des immeubles avaient été partagés entre les deux cantons de Corbeil. C'était, évidemment, une plaisanterie, mais certaines divisions amusantes — et M. le maire de Corbeil que je vois à son banc ne me démentira pas — existaient cependant : dans certaines rues, le côté pair relevait d'un canton, le côté impair d'un autre, puis on changeait : le côté impair était rattaché au premier canton, et le côté pair au second !

La loi vous y obligeant, vous n'avez pu manquer d'en saisir le conseil général qui, dans sa séance du 9 janvier 1964, vous avait fait connaître ses observations, aussi mesurées dans le fond que dans la forme et qui tenaient compte d'une exacte connaissance du département.

Pour l'essentiel vous n'en avez pas tenu compte et malgré vos efforts pour fabriquer des circonscriptions idéales, votre habileté ne vous a pas servis. Aux élections cantonales qui ont suivi, la réaction des électeurs a été particulièrement nette. La grosse cavalerie que vous aviez lancée a connu une mémorable déroute. Parmi les dix députés U. N. R. candidats dont la victoire semblait facile, neuf ont mordu la poussière et n'ont pu siéger au conseil général.

Continuant votre course échevelée sur la route des prétendues réformes, vous avez nommé un préfet régional omnipotent et omniscient qui coiffe maintenant tous les départements de la région parisienne et qui n'a devant lui aucune assemblée élue, contrepoids pourtant indispensable dans une structure véritablement démocratique.

Contrairement aux autres préfets des régions de province, il disposera du pouvoir de donner des instructions aux préfets de département.

Comment se conduira-t-il alors à l'égard des conseils généraux ? D'ores et déjà il peut prendre des décisions sans tenir compte des projets étudiés et des travaux entrepris par les municipalités.

Et maintenant vous allez augmenter le nombre des cantons dans chaque département. Vous êtes partis, là encore, d'une idée acceptable, leur nombre étant en effet insuffisant. Mais de combien allez-vous l'augmenter ? Comment allez-vous faire ?

Une procédure doit être mise en place, des critères doivent être définis.

Cela supposerait qu'on ait recours à l'avis de ceux que leurs fonctions, leur expérience ont doté de compétence : les conseillers généraux en place.

Pour le pouvoir, ces avis risquent fort d'être embarrassants, alors on ne les provoque pas. A la sauve, profitant de l'absence, voire de l'indifférence de certains représentants des départements de province moins directement concernés, on a modifié l'ordonnance de 1945 qui requiert la consultation des assemblées départementales sous le fallacieux prétexte que les nouvelles assemblées n'existaient pas encore.

Mais la loi ne pouvait prévoir un découpage et une redistribution géographique de cette ampleur et, d'autre part, les anciens conseils généraux encore en fonctions sont bien les seules assemblées départementales représentatives élues par les populations intéressées.

Ils auraient incontestablement pu utilement étudier ce problème.

Les critères à retenir sont pourtant relativement simples. Si la tradition s'oppose à ce que l'on supprime des chefs-lieux de cantons existants peu peuplés mais vastes, rien n'empêche de créer des cantons nouveaux représentant une population à peu près égale pour avoir dans chaque département un nombre de cantons équivalent à celui des départements de province de même importance.

Les Alpes-Maritimes, la Haute-Garonne, l'Ille-et-Vilaine, l'Isère ont de 34 à 45 cantons et leur population est à peu près égale à celle du Val-d'Oise ou de l'Essonne.

La Loire-Atlantique, qui peut être comparée aux Yvelines a 46 cantons. Le département de Seine-Saint-Denis devrait avoir autant de cantons que la Seine-Maritime qui en compte 55.

Je ne prolongerai pas ces comparaisons fastidieuses, vos services disposent de toutes les statistiques et peuvent en tirer des enseignements profitables.

On peut admettre que le conseiller général d'un département représente en moyenne 20.000 à 25.000 habitants. Nous en sommes loin actuellement avec l'Essonne et ses 17 cantons. Comment voulez-vous organiser le travail dans un conseil général aussi réduit, nommer les commissions compétentes, contrôler l'administration ?

Il en serait de même dans le Val-d'Oise avec ses 15 cantons, dans les Yvelines avec 21 cantons, les Hauts-de-Seine avec 30 cantons, la Seine-Saint-Denis avec 23 cantons, le Val-de-Marne avec 22 cantons.

Et si l'on veut tenir compte qu'en 1980 l'Essonne et le Val-d'Oise auront une population d'un million d'habitants, on pourrait envisager dès maintenant pour ces deux départements un conseil général de 40 membres.

Le nombre pourrait être porté à 50 pour les Yvelines qui auront 1.400.000 habitants, à 60 pour les Hauts-de-Seine qui en auront 1.800.000, à 55 pour la Seine-Saint-Denis qui en aura 1.600.000 et le Val-de-Marne qui en aura environ 1.500.000.

Ces chiffres, que je donne à titre indicatif, ont été calculés pour que les sièges soient équitablement répartis dans les départements et pour donner à ceux-ci un nombre de conseillers comparable à celui des départements de province.

Pour conclure, je vous poserai, monsieur le secrétaire d'Etat, des questions précises auxquelles je vous saurai gré de me répondre clairement. En effet, vous avez dû étudier ce problème depuis mardi dernier, jour où vous déclariez au Sénat que vous étiez chargé des collectivités locales, mais non point de la région parisienne. Je ne doute pas que, depuis lors, vous ayez travaillé et que vous soyez en mesure de répondre aux questions suivantes :

Premièrement, entendez-vous saisir de vos projets les conseillers généraux des anciens départements de la Seine et de Seine-et-Oise ? Je vous informe que le conseil général de ce dernier département, dans une résolution adoptée par l'unanimité de son bureau — y compris ses membres qui sont vos amis — vous l'a demandé lundi dernier à l'ouverture de sa session.

M. Raymond Barbet. Il en a été de même au conseil général de la Seine !

M. Robert-André Vivien. Non, monsieur Barbet. Ne reprenons pas le débat du conseil général !

M. Raymond Barbet. Y compris M. Vivien !

M. le président. Messieurs, je vous en prie, seul M. Métayer a la parole.

M. Robert-André Vivien. Nous ne sommes pas ici à une séance du conseil général de la Seine ou du conseil général de Seine-et-Oise.

M. Pierre Métayer. J'ai parlé du département de Seine-et-Oise parce que je fais partie de son conseil général, monsieur Vivien. Vous pourrez évoquer la Seine avec M. Barbet.

M. Robert-André Vivien. Alors laissez la Seine hors de vos propos !

M. Pierre Métayer. Deuxièmement, quand pensez-vous nous faire connaître l'objet de vos réflexions clandestines puisque le corps préfectoral intéressé prétend ne rien savoir, alors que des indiscrétions de vos services ont permis à des journalistes d'écrire des articles instructifs et précis...

M. Robert-André Vivien. Vous êtes le James Bond de Seine-et-Oise ! L'agent « 007 » !

M. Pierre Métayer... par exemple dans un récent numéro du *Parisien libéré*.

Les élections ont lieu le 24 septembre, la campagne électorale commencera le 10, les vacances débutent en fait le 1^{er} juin. Attendez-vous le mois de juillet, la fin de la session parlementaire ? Les conseillers généraux devraient être consultés et recueillir auprès des maires et des conseils municipaux des informations pour donner un avis motivé. Ne croyez-vous pas que ces hommes et ces femmes ne connaissent pas mieux ces problèmes que les fonctionnaires de la place Beauvau ou les conseillers politiques de la majorité ? Il convient d'aller vite.

Troisièmement, de quels critères allez-vous vous inspirer ? De l'importance de la population ? Du nombre de communes ? Ou de la superficie ? Entendez-vous, par exemple, rendre encore plus inéquitable l'état de choses actuel ? Dans les Yvelines, où la moyenne par canton est de 40.000 habitants, certains n'en comptent pas 10.000. Allez-vous diviser ces derniers en raison de leur grande superficie ou du nombre élevé de leurs communes ?

Quatrièmement, le découpage tiendra-t-il compte de la volonté de certaines communes qui ont demandé leur rattachement à des cantons voisins, voire à des départements limitrophes ?

Enfin, dernière question, le découpage s'effectuera-t-il dans le cadre des arrondissements ou dans le cadre départemental ? Si vous acceptez la seconde solution, pensez-vous restructurer les arrondissements actuels et quand le ferez-vous ?

Monsieur le secrétaire d'Etat, nous attendons vos réponses avec impatience. Nous jugerons si le Gouvernement entend procéder à une réforme objective, sérieuse, nécessaire, ou s'il continue ses manœuvres et ne cherche en fait, par des astuces subalternes, qu'à garder une majorité qui lui échappe. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Ducoloné, auteur de la seconde question. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

M. Guy Ducoloné. Nous avons, monsieur le secrétaire d'Etat, un avantage sur les sénateurs puisque nous connaissons la réponse que vous avez faite mardi dernier à une question posée par mon ami Jacques Duclos.

Vous indiquiez d'abord, à propos du découpage des cantons dans la région parisienne : « Je ne sais pas comme cela se fera ». Ce qui, avouez-le, est assez grave pour l'homme qui a la charge des collectivités locales !

Puis, pour reprendre une expression à la mode, vous avez parlé d'« une fourchette » de 30.000 à 60.000 habitants par conseiller général. Dans votre appréciation, vous avez toutefois laissé entendre que la moyenne serait peut-être fixée à un conseiller pour 40.000 habitants dans les trois départements des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne et de Seine-Saint-Denis, ce qui disiez-vous, augmenterait de moitié le nombre des conseillers généraux de ces départements.

On vient d'évoquer le cas de Seine-et-Oise. Mon ami Vizet interviendra également à ce sujet. Je concentrerai donc essentiellement mes observations sur le département de la Seine.

Pour justifier votre imprécision, monsieur Bord, vous avez déclaré ne pas vouloir tenir compte uniquement du critère démographique. Ainsi, la moyenne de 40.000 habitants n'empêcherait pas que certains cantons comptent 30.000 habitants et d'autres 60.000.

M. Raymond Barbet. Comme pour les écoles !

M. Guy Ducoloné. Chacun peut imaginer ce que seront les uns et les autres. C'est vous qui en déciderez et votre choix sera arrêté moins en fonction des intérêts de la population à représenter que d'intérêts bien particuliers.

La date des prochaines élections cantonales est fixée par la loi du 21 décembre 1966, mais vous avez pris la précaution de faire voter par votre précédente majorité un article de circonstance concernant les départements de la région parisienne. L'article 3 vous laisse, en effet, la haute main sur le découpage des nouveaux cantons, en dérogation à l'article 50-1^{er} de la loi du 10 août 1871 qui prévoyait la consultation du conseil général lors de tout nouveau découpage de circonscriptions ou de toute création de cantons.

Ainsi, vous avez voulu vous soustraire au jugement des membres de ces assemblées départementales de la Seine et de la Seine-et-Oise. Mais ce geste est désavoué même par vos amis — n'en déplaise à M. Vivien — puisque, le 22 mars dernier, le conseil général de la Seine a, à l'unanimité, voté le vœu « que soit sollicité l'avis du conseil général de la Seine sur le découpage des départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ».

Le procès-verbal indique : « M. le président. Je mets ce texte aux voix à main levée. (Adopté à l'unanimité.) ».

Comme M. Vivien assistait à cette séance, dois-je en conclure qu'il se trouvait alors dans les couloirs ?

M. Robert-André Vivien. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Vivien, aux termes du règlement, je ne puis vous la donner maintenant. Je vous inscris donc dans la discussion.

M. Robert-André Vivien. Je vous en remercie.

M. Guy Ducoloné. En second lieu, monsieur le secrétaire d'Etat, vous affirmez que retenir la moyenne de 40.000 habitants par canton aboutira à l'augmentation de 50 p. 100 du nombre des conseillers généraux. Excusez-moi de vous dire que ce n'est pas exact.

En tenant compte de la population actuelle, cette moyenne de 40.000 habitants donnerait 35 conseillers dans les Hauts-de-Seine, 28 dans la Seine-Saint-Denis, 25 dans le département du Val-de-Marne, soit au total 88 conseillers.

Or, actuellement la Seine banlieue, sous-représentée, compte 60 élus. Si l'on y ajoute les 15 cantons provenant de la Seine-et-Oise, le taux d'augmentation n'est pas de 50 p. 100 mais de 18 p. 100 seulement.

Il doit être possible de nous fournir les renseignements que nous demandons car, si j'en crois ce qu'indiquait ce 22 mars 1967, au cours de la séance du conseil général de la Seine à laquelle je viens de faire allusion, un de vos hauts fonctionnaires, M. le préfet de Paris, chargé des fonctions de préfet de la Seine, vous avez travaillé à ce découpage. Je le cite : « Actuellement, ce que je puis vous dire, c'est que des groupes de travail étudient le problème et que le ministère de l'intérieur est en train effectivement d'élaborer un texte ».

Il est vrai qu'il ajoutait : « Me demander d'apporter des renseignements définitifs que personne ne possède, même point le Gouvernement, me semble impensable. »

Vous n'êtes pas tenu à la même discrétion que votre préfet. Si vous le faisiez, et compte tenu que les élections auront lieu dans cinq mois, au lendemain de la période des congés, nous serions tentés de penser que, dans le secret des cabinets ministériels, le Gouvernement entend se livrer à une nouvelle injustice préjudiciable aux intérêts des populations de ces départements.

De deux choses l'une : ou il en est ainsi et des « charcutages » sont à l'étude afin de trouver des circonscriptions sur mesure — ce qui ne signifie pas bien taillées — pour les candidats du pouvoir, et, bien entendu, vous ne voulez le dévoiler que le plus tard possible ; ou bien ce n'est pas votre intention et alors il faut respecter les règles élémentaires de la démocratie en assurant la plus juste représentation des populations de ces départements de la région parisienne.

Dans ce cas il faut exposer vos projets et consulter les assemblées départementales de la Seine et de la Seine-et-Oise encore existantes.

Peut-être nous répéterez-vous que vous n'êtes pas encore prêt. S'il en était ainsi, ce serait bien triste, car pour une loi prévoyant 7 nouveaux départements, y compris Paris, votée voici trois ans, pour une loi fixant la date des élections, votée voici quatre mois, le travail n'avancerait pas bien vite dans vos services... à moins qu'il ait été achevé en mars par M. Frey et que M. Fouchet l'ait remis en chantier en avril. Mais j'en doute.

De toutes façons, les élus communistes et avec eux tous les autres démocrates, sont opposés à la constitution de mini-conseils généraux, qui seraient dans l'impossibilité de faire face à leur lourdes obligations.

Les problèmes qu'ils auront à régler restent nombreux bien que la loi du 10 juillet 1964 leur ait enlevé des compétences pour les confier à l'omnipotent délégué général au district, préfet de la région parisienne.

Des questions financières très sérieuses vont être posées à ces nouveaux départements avec leurs conséquences sur les impositions départementales. Ces questions méritent d'être étudiées, discutées et résolues par une assemblée largement représentative de la population.

Les problèmes de la santé, de l'aide sociale, des établissements départementaux d'enseignement, des installations sportives et j'en passe, nécessitent un travail qui, pour être effectué sérieusement, ne devra pas être réparti entre un nombre restreint de conseillers. Le fait que nombre d'installations, œuvres du conseil général de la Seine, ne pourront pas être scindées, nécessitera des ententes interdépartementales qui exigeront des élus un travail supplémentaire.

Vous connaissez nos propositions. Nous sommes pour une juste représentation — proportionnelle — qui donnerait à chaque parti le nombre d'élus correspondant aux suffrages recueillis. Ne dites pas que cela n'est pas possible, ou que cela créerait des conditions de travail difficiles, puisque jusqu'en 1959 la représentation proportionnelle existait dans la Seine et que le conseil général fonctionnait dans d'excellentes conditions.

Mais vous êtes contre cette représentation. Vous n'en cachez même pas les raisons qui sont, comme dans cette Assemblée, d'obtenir, grâce à de savants découpages, une majorité d'élus avec une minorité de voix. Avec le mode actuel de scrutin nous pensons que la représentation devrait être, pour les départements issus de la Seine, d'un conseiller pour 25.000 habitants ; ce qui donnerait 56 élus dans les Hauts-de-Seine, 44 dans la Seine-Saint-Denis, 40 dans le Val-de-Marne. Certes, mes chiffres diffèrent un peu de ceux de M. Métayer, mais nous pourrions en discuter.

Une telle répartition assurerait la présence indispensable en de telles assemblées d'un nombre suffisant d'hommes et de femmes aux compétences diverses. Elle permettrait un bon fonctionnement de ces assemblées et de leurs commissions de travail.

La situation que vous voulez créer dans ces départements nouveaux est intimement liée à toutes les dispositions, lois et décrets concernant la région parisienne. J'ai parlé de l'omnipotence du préfet régional. On en constate l'étendue dans le décret du 10 août 1966 qui le dote pour la région parisienne de pouvoirs quasi dictatoriaux.

C'est lui qui, selon l'article 2 de ce décret, met en œuvre la politique du Gouvernement concernant le développement économique et l'aménagement de sa circonscription. C'est lui qui anime et contrôle l'activité des préfets des départements de la région parisienne, des chefs de services régionaux, des présidents et directeurs d'établissements publics et de sociétés d'économie mixte. Il dispose d'attributions très élargies en matière d'aménagement, d'urbanisme, de construction, de politique des transports, de circonscription hospitalière.

Ce sont d'ailleurs de telles attributions qui permettent — comme je l'indiquais à cette tribune mercredi soir dans le débat de politique générale — au délégué général au district de bloquer la construction de 2.000 logements sociaux à Malakoff.

En outre, le décret prévoit, comme si les pouvoirs du préfet régional étaient encore trop limités, que ce dernier peut être investi, par décret, d'attributions particulières, lesquelles, chacun en conviendra, peuvent être considérablement étendues.

Or ce préfet n'a de comptes à rendre qu'au Gouvernement. Il n'est même pas obligé de tenir compte des projets élaborés par les municipalités, et certainement en sera-t-il de même pour ceux qu'établiront les conseils généraux. En effet votre décret ne prévoit à aucun moment la consultation des élus.

Oh ! nous savons bien qu'ils seront sollicités au moins une fois : lors de la présentation de la note à chaque conseil général pour le vote des impôts.

Cet état de choses est intolérable. Il n'existe d'ailleurs que dans la région parisienne. Mais peut-être envisage-t-on, dans les sphères gouvernementales, de l'étendre à l'avenir à toutes les régions ?

C'est pourquoi nous proposons l'institution d'une assemblée régionale élue, appelée à participer à l'élaboration des réalisations régionales et à exercer un contrôle sur le préfet de région. Une telle assemblée, contrairement à ce que vous affirmiez au Sénat, ne générerait en aucune façon — je dis même qu'elle favoriserait — l'activité des conseils généraux des départements dont aucune des prérogatives actuelles ne serait supprimée ; nous aurons l'occasion de revenir sur cette question.

Ce que nous attendons de vous aujourd'hui, monsieur le secrétaire d'Etat, ce sont des réponses claires et précises sur les intentions du Gouvernement. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et de la fédération de la gauche démocratique et socialiste.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur. Au cours de leur exposé, les auteurs des deux questions orales se sont très largement écartés des questions précises qu'ils avaient eux-mêmes posées à M. le ministre de l'intérieur et relatives à la délimitation des nouveaux cantons des départements de la région parisienne.

Je m'en tiendrai, quant à moi — au risque de décevoir MM. les députés Métayer et Ducoloné — à ce seul problème.

Je rappellerai ici la déclaration que j'ai faite devant le Sénat, il y a quelques jours. La constitution des circonscriptions cantonales présente un double aspect juridique et technique. A partir du moment où la loi du 10 juillet 1964 stipulait que

les nouveaux départements de la région parisienne étaient seuls soumis au droit commun, la question se posait de savoir dans quelles conditions serait applicable l'article 50-1" de la loi du 10 août 1871 qui prévoit la consultation des conseils généraux avant toute création ou modification de canton.

Le problème juridique posé n'était pas simple puisque, d'une part, il n'était pas possible de consulter des conseils généraux non encore formés et que, d'autre part, les actuels conseils généraux de la Seine et de Seine-et-Oise n'étaient pas compétents pour des mesures touchant la nouvelle organisation territoriale.

M. Guy Ducoloné. Pourquoi ?

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Devant cette double impossibilité, le Parlement, en votant l'article 3 de la loi du 21 décembre 1966, a décidé que, pour la constitution initiale des cantons, il était nécessaire d'édicter une dérogation aux règles habituelles et de prévoir simplement un décret en Conseil d'Etat.

Il va de soi que dès l'installation des nouvelles assemblées, la procédure instituée par la loi de 1871 et par l'ordonnance du 2 novembre 1945 sera applicable à toute modification des limites des circonscriptions administratives territoriales.

Cette procédure s'entend également pour la modification éventuelle des départements. C'est à elle que se référerait M. Roger Frey lorsqu'il fut amené à affirmer, au cours de la discussion de la loi du 10 juillet 1964, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, que le Gouvernement ne s'opposerait pas à des rectifications de limites départementales dans le cadre de la procédure normale.

Avec le second point soulevé par les deux parlementaires, qui réclament une représentation équitable des populations, nous abordons l'aspect technique du problème.

A cet égard, les préoccupations des auteurs des questions orales rejoignent celles du Gouvernement qui affirme sa volonté de procéder à un découpage équitable tenant compte des intérêts des collectivités et des activités des populations.

Si toutefois MM. Métayer et Ducoloné, en parlant d'équité, visent une stricte proportionnalité démographique, je voudrais alors rappeler qu'au cours de sa séance du 16 novembre 1966, l'Assemblée nationale a rejeté un amendement qui proposait de retenir un critère uniquement démographique pour créer les cantons de la région parisienne.

D'ailleurs, le découpage cantonal institué par la loi du 22 décembre 1789 a été fondé à l'origine essentiellement sur la superficie des départements et leurs caractéristiques géographiques. Sans doute a-t-il paru nécessaire par la suite de créer des circonscriptions nouvelles pour corriger certaines anomalies et faciliter la vie des populations. Mais jusqu'en 1939 le Parlement, qui était alors seul compétent pour statuer sur ces questions de structure territoriale, n'avait consenti que dans de très rares cas à lier le découpage cantonal à des facteurs démographiques.

En effet, sur les vingt-deux lois intervenues entre 1871 et 1939, la moitié à peine concernait des circonscriptions à forte densité de population.

Cette attitude du législateur s'explique par une double raison. D'une part, il faut noter que les conseils généraux sont des assemblées administratives chargées de la défense des intérêts et des biens des collectivités locales.

M. Guy Ducoloné. Et de la population ?

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. D'autre part, des aménagements qui tendraient tôt ou tard à instituer le système de la représentation proportionnelle pour la formation des assemblées départementales aboutiraient à la méconnaissance des droits des populations rurales. (*Interruptions sur les bancs du groupe communiste.*)

Sous le bénéfice de ces observations, on comprend mieux les raisons pour lesquelles il existe d'un département à un autre des différences que la démographie seule ne justifie pas.

Pour la formation des conseils généraux des nouveaux départements de la région parisienne, la référence au nombre de conseillers d'un département à population sensiblement égale n'est donc pas forcément valable. Ce qui est essentiel — et le Gouvernement y veillera — c'est de donner aux nouveaux cantons une conformation géographique aussi rationnelle que possible. A cet effet, il sera nécessaire de prévoir

un double critère, l'un applicable aux zones urbanisées, l'autre aux régions à habitat dispersé.

Dans le premier cas, le critère démographique devra évidemment prévaloir.

On s'est étonné de la marge de 30.000 à 60.000 habitants par canton citée au Sénat à titre indicatif. Mais si la moyenne qui se dégagera doit être plus proche en définitive du chiffre inférieur que du chiffre supérieur, il est évident qu'une certaine latitude est nécessaire pour respecter les structures communales.

En effet, si l'on est amené, pour assurer un équilibre entre l'importance des cantons, à fractionner des communes, ce fractionnement ne peut être effectué en prenant seulement en considération des données démographiques.

Je rappelle, par ailleurs, que lors de la subdivision des circonscriptions cantonales, opérée en 1964, le critère retenu visait à dédoubler les cantons qui comptaient au moins 60.000 habitants, afin d'éviter, en zone urbaine, d'instituer des petits cantons.

Au contraire, dans les zones à habitat dispersé, il conviendra de suivre de plus près les règles observées à l'origine pour la formation des cantons, et, par conséquent, le nombre des communes et leur superficie compteront davantage que l'importance de leur population.

C'est ainsi que dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, qui groupent ensemble 3.400.000 habitants répartis sur 122 communes, l'application de ces règles aurait pour effet d'accroître de 50 p. 100 le nombre des sièges réservés jusqu'à présent à la représentation des habitants de la proche banlieue de Paris.

M. Guy Ducoloné. Non !

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Dans les départements issus de l'ancienne Seine-et-Oise, il sera normal de prévoir, en plus des cantons urbains à créer selon les règles précédentes dans les centres industriels à population agglomérée, des cantons ruraux suffisamment nombreux pour éviter que les intérêts des communes rurales — elles sont au nombre de 439 sur un total de 646 — ne soient négligés. Mais, dans ces départements où dix-huit cantons ont déjà été créés en 1964, la réforme sera nécessairement plus limitée.

En tout état de cause, les conseils généraux auront un nombre suffisant d'élus...

M. Raymond Barbet. Combien ?

6

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. ... afin de leur permettre d'assurer normalement le rôle qui leur est dévolu par la loi.

M. Louis Odru. Donnez-nous un chiffre.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Dans les départements découpage, il se fera dans le cadre départemental.

Le Gouvernement pense faire aboutir cette réforme dans les deux mois qui suivent...

M. Guy Ducoloné. A la veille des congés !

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. ... afin que la situation soit clairement établie dans la perspective des élections cantonales de l'automne prochain.

Il pense que les principes qu'il vient de rappeler permettront de former des assemblées départementales représentatives qui pourront remplir leurs attributions et faire face à leurs responsabilités dans l'œuvre de réorganisation administrative à laquelle elles vont être associées. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union démocratique pour la V^e République.*)

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Monsieur le président, mesdames, messieurs, à la faveur de ce débat sur les questions orales posées par nos collègues, MM. Métayer et Ducoloné, je voudrais présenter quelques observations sur le projet de découpage cantonal des nouveaux départements de la région parisienne, et notamment sur celui qui intéresse les trois départements issus de l'ancienne Seine-et-Oise.

La création de ces nouveaux départements étant un fait accompli, nul ne contestera la nécessité de revoir l'organisation cantonale des départements qui naîtront officiellement le 1^{er} janvier 1968.

Pour notre compte, nous estimons que cette réforme devrait permettre de rétablir un peu plus de justice dans la représentation de la population urbaine et rurale des départements concernés. Par exemple, dans l'Essonne, nous trouvons des cantons comme celui de Milly-la-Forêt comptant 5.465 électeurs, alors que le canton de Palaiseau en compte près de 43.000.

Pour le Val-d'Oise, dans le canton de Magny-en-Vexin, on dénombre 6.425 électeurs inscrits, alors qu'on en dénombre plus de 44.000 dans celui d'Argenteuil-Nord.

Dans le département des Yvelines, les mêmes anomalies sont constatées, puisque un canton créé récemment à la suite du découpage départemental, celui de Saint-Arnoult-en-Yvelines, comporte 5.203 électeurs alors que celui de Versailles-Nord en compte plus de 39.000.

Ces exemples — et l'on peut en donner d'autres — mettent en évidence l'énorme disproportion existant entre la représentation des centres ruraux et celle des centres urbains.

J'indique en outre que le nombre des cantons de ces départements est actuellement de quinze pour le Val-d'Oise, de dix-sept pour l'Essonne et de vingt et un pour les Yvelines. Il convient d'augmenter considérablement le nombre des cantons des nouveaux départements, afin que ceux-ci possèdent une assemblée suffisamment représentative de toute la population et assez étoffée pour assurer une gestion administrative qui s'annonce difficile. Au demeurant, on ne voit pas pourquoi ces nouveaux départements n'auraient pas autant de représentants élus que les départements de province.

C'est le sens de la proposition faite au Sénat, mardi dernier, par le président du groupe communiste, M. Jacques Duclos. Cette proposition fixe à quarante le nombre de conseillers généraux pour l'Essonne et le Val-d'Oise et à quarante-six pour les Yvelines, avec un maximum de 15.000 habitants par canton.

Compte tenu de l'expansion démographique rapide que connaîtront ces régions, ces chiffres sont raisonnables.

A ces propositions, M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur répond qu'il s'agit moins de géographie que de géographie. Allant jusqu'au bout de sa pensée, il aurait pu préciser : « de géographie politique ». Il s'agit, en effet, pour le pouvoir, de procéder à un découpage propre à empêcher l'élection d'une majorité démocratique dans les futurs conseils généraux de la région parisienne. Là est le vrai problème. C'est peut-être la raison pour laquelle le conseil général de Seine-et-Oise, comme celui de la Seine, ne sera pas appelé à donner son avis. Pour se débarrasser de la référence à la loi de 1871 sur les conseils généraux, le représentant du Gouvernement déclare tout honnêtement que le nouveau projet dérogera aux dispositions légales.

Nous ne pouvons pas, monsieur le secrétaire d'Etat, nous contenter de cette explication et le conseil général de Seine-et-Oise non plus. Par la voix de son bureau unanime, cette assemblée demande à être consultée afin de donner son avis sur votre projet.

En 1964, la création de nouveaux cantons en Seine-et-Oise avait été précédée de l'avis du conseil général. Aujourd'hui, le Gouvernement décide que les conseils généraux actuels, encore en place, ne seront pas entendus. C'est cela, monsieur le secrétaire d'Etat, qui n'est pas conforme à la tradition.

Ce refus de consultation masque bien mal certaines préoccupations politiques. Nous sommes persuadés que l'étude qui servira de base pour la constitution des nouveaux cantons s'appuiera sur les résultats des élections législatives du mois de mars dernier.

Certes pour éviter tous ces « charcutages » électoraux qui nuiront à la fois à la démocratie et à la géographie, la solution la plus démocratique résiderait dans l'application de la représentation proportionnelle.

Comme nous n'en sommes pas encore là, le groupe communiste propose, sans que soit réduit pour autant le nombre des cantons ruraux, que la population urbaine soit mieux représentée.

A cet effet, nous demandons que l'organisation cantonale dans les départements de l'ancienne Seine-et-Oise se fasse sur la base de 15.000 habitants au maximum par canton afin de permettre une équitable représentation des populations. Une telle représentation donnerait aux conseils généraux des moyens plus grands pour faire face aux pouvoirs quasi illimités du

préfet régional et pour assurer une gestion plus conforme aux intérêts de la population.

De toute façon, nous insistons avec force pour que les conseils généraux de Seine et de Seine-et-Oise soient amenés à donner leur avis sur le projet gouvernemental.

En répondant positivement à cette requête, monsieur le secrétaire d'Etat, vous montrerez que vous voulez respecter les légitimes volontés d'assemblées élues au suffrage universel. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Vivien.

M. Robert-André Vivien. J'avais demandé à M. Ducoloné la permission de l'interrompre au moment précis où il disait que le groupe que j'ai l'honneur de présider au conseil général avait voté la motion proposant que le conseil général de la Seine soit consulté sur le futur découpage des circonscriptions.

Monsieur Ducoloné, en vous écoutant, je pensais à M. Defferre, non pas en raison de l'incident de ce matin, mais à cause de son yacht qui s'appelle, je crois : « *Palinodie* ». (Exclamations sur les bancs du groupe communiste.)

Pour en revenir au fond du débat d'aujourd'hui, je vous rappelle que nous avons eu l'occasion, les uns et les autres, d'exprimer notre opinion tout au long des nombreuses séances tenues par cette assemblée départementale.

Vous avez fait allusion à un scrutin qui a eu lieu le 22 mars dernier au conseil général de la Seine. Je vous rappelle aussi qu'aucun membre de la majorité n'était en séance au moment du vote, et ce volontairement, car nous nous sommes toujours abstenus de participer à des scrutins ayant un caractère politique. Ce vote a été acquis à main levée par vos amis et par les socialistes. Ce qui est exact, c'est que les représentants de mon groupe au bureau ne se sont pas opposés au dépôt du vœu.

Je tenais à faire cette mise au point. (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République.)

M. le président. La parole est à M. Métayer.

M. Pierre Métayer. Je ne veux pas prolonger ce débat. Aussi n'engagerai-je pas une controverse juridique avec M. le secrétaire d'Etat sur le point de savoir si les anciens conseils généraux de Seine et de Seine-et-Oise doivent être consultés.

J'indique seulement que, de toute façon, le bureau du conseil général de Seine-et-Oise, où siègent d'ailleurs des amis de M. Vivien, a demandé, à l'unanimité, que le conseil général de la Seine soit consulté, ce qui prouve qu'il n'y a pas toujours inconditionnalité et que les conseillers généraux de votre groupe, monsieur Vivien, n'ont pas la même conception dans la Seine qu'en Seine-et-Oise. Mais cela est une affaire qui vous regarde. (Interruptions sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République.)

M. Robert-André Vivien. Occupez-vous du conseil général de Seine-et-Oise ! J'ai derrière moi cinq conseillers généraux communistes de la Seine. Ils sont assez grands pour s'exprimer eux-mêmes.

M. Pierre Métayer. Monsieur Vivien, je ne vous ai pas interrompu.

M. Robert-André Vivien. Non, mais vous me mettez en cause.

M. Pierre Métayer. J'ai déjà siégé dans cette Assemblée il y a quinze ans.

M. Robert-André Vivien. Vous en avez oublié le règlement.

M. Pierre Métayer. Il y régnait à l'époque une courtoisie qui semble n'être plus de mise chez un certain nombre de membres...

M. Alain Terrenciré. De la fédération !

M. Pierre Métayer. ... de la majorité.

M. Robert-André Vivien. Dites-le plutôt à M. Mermaz ou à M. Maroselli.

M. le président. Je vous en prie, mes chers collègues. Ne troublez pas la quiétude de ce débat.

M. Pierre Métayer. Vous êtes trois députés de la majorité en séance et vous faites, à vous trois, plus de bruit que si vous étiez deux cents.

M. Robert-André Vivien. Nous sommes six !

M. Pierre Métayer. Il importe, monsieur le secrétaire d'Etat, que le découpage soit véritablement équitable. Il doit être rapidement effectué.

Vous nous avez indiqué, si j'ai bien compris, qu'il serait achevé et communiqué dans les deux mois à venir. Nous sommes déjà le 21 avril. Nous devrions donc en avoir connaissance le 21 juin. Or, ce sera déjà la période des vacances et il ne sera plus possible à ce moment de préparer sérieusement les élections cantonales.

M. Louis Odru. C'est intentionnel.

M. Pierre Métayer. Si j'ai bien compris, le découpage se fera dans le cadre départemental et intéressera, par là-même, plusieurs arrondissements. Un canton pourra alors comprendre un certain nombre de communes n'appartenant pas actuellement au même arrondissement.

Je vous pose alors la question : quand procéderez-vous à une nouvelle étude des arrondissements ? Votre réponse permettrait de mieux comprendre le projet du Gouvernement qui reste très obscur et laisse croire à des arrière-pensées politiques.

En terminant, je vous rappellerai le précédent de 1964. Vous pensiez alors obtenir la majorité au conseil général de Seine-et-Oise. Pourtant, malgré la création de vingt-six nouveaux cantons, votre groupe compte toujours huit membres. (*Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Ducloné.

M. Guy Ducloné. Je n'entends pas prolonger la polémique qui nous oppose à M. Vivien. Je veux seulement apporter une précision.

Si M. Vivien n'était pas en séance quand le vœu auquel j'ai fait allusion a été adopté, il n'assistait pas davantage, pas plus que les membres de son groupe d'ailleurs, à la séance de l'après-midi de cette même journée. Ni lui ni ses amis ne sont intervenus sur le projet de vœu déposé par M. Barbet, et il semble qu'on ne travaille pas beaucoup dans ce groupe. (*Protestations sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République.*)

Cela dit, je ne vous cacherais pas, monsieur le secrétaire d'Etat — et vous le devinez sans doute — que vos réponses ne nous ont pas convaincus. Elles me confirment plutôt dans l'opinion que j'ai exprimée tout à l'heure au nom de mon groupe.

Vous estimez que le développement de ma question s'est éloigné de son libellé. Je ne le crois pas : on ne peut en effet discuter du découpage des circonscriptions pour l'élection d'une assemblée si l'on ignore ce que l'on attend de cette assemblée et comment elle sera composée. Je l'ai indiqué tout à l'heure.

Vous avez répété que les conseils généraux de Seine et de Seine-et-Oise n'étaient pas compétents en la matière et ne pouvaient donc être consultés.

Je rappelle simplement que c'est votre loi de circonscription du 21 décembre dernier, adoptée par votre majorité, qui a supprimé cette compétence, dans le but que nous avons souligné, ce qui, en définitive, fait de la région parisienne une région à part. La ville de Paris connaît déjà un régime particulier. Il en sera de même désormais pour la région parisienne. En effet, les décisions importantes la concernant semblent devoir n'appartenir qu'au Gouvernement par l'intermédiaire de son préfet régional.

Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, vous n'avez pas précisé vos intentions véritables et, contrairement à ce que j'aurais pu croire au début de mon intervention, nous ne sommes pas plus avancés que les sénateurs mardi dernier, puisque vous venez de reprendre le discours que vous avez prononcé devant eux. C'est bien regrettable car vous maintenez ainsi ce que j'ai appelé une contre-vérité, à savoir que l'effectif des conseils généraux des départements des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne et de la Seine-Saint-Denis, serait augmenté de moitié.

Or, d'après vos indications, et sur la base d'un élu pour 40.000 habitants, ces trois départements éliraient quatre-vingt-

huit conseillers généraux, contre soixante-quinze actuellement : soixante pour la Seine banlieue et quinze pour la Seine-et-Oise. Nous voilà très loin de l'augmentation de 50 p. 100 qui a été annoncée !

Votre réponse confirme donc les conceptions et les méthodes antidémocratiques du Gouvernement. Vous pensez peut-être qu'en ne dévoilant le découpage de ces trois départements qu'au dernier moment vous pourrez surprendre l'opposition, tandis que les candidats de la majorité, informés à temps, pourront se préparer.

M. Robert-André Vivien. Si cela pouvait être vrai !

M. Guy Ducloné. Détrompez-vous et prenez garde aux surprises provoquées par votre découpage. Rappelez-vous le résultat des élections législatives dans le département de l'Essonne ou dans celui de la Seine-Saint-Denis.

Vous voulez des conseils généraux étriqués, n'ayant que des pouvoirs limités. Quant à nous, nous dénoncerons vos manœuvres devant la population. Méfiez-vous, car la ruse ne paie pas toujours. Les élus opposés à votre politique pourraient se trouver plus nombreux.

Nous ne négligerons rien pour que la population laborieuse de la région parisienne soit représentée par des élus résolus à mener le combat pour la défense de ses revendications et de la démocratie. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

M. le président. Le débat est clos.

— 3 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. de Premier ministre un projet de loi relatif à l'extension aux départements d'outre-mer des assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 135, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation de la convention du Conseil de l'Europe sur la responsabilité des hôteliers quant aux objets apportés par les voyageurs, ouverte à la signature le 17 décembre 1967.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 136, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 139, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 5 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI ADOPTES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat sur les assurances maritimes.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 137, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat relatif aux événements de mer.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 138, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 25 avril, à seize heures, première séance publique :

Déclaration du Gouvernement sur la protection du littoral contre le pétrole et débat sur cette déclaration.

Eventuellement, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite du débat sur la déclaration du Gouvernement sur la protection du littoral contre le pétrole.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures quarante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,

VINCENT DELBECCHI.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 48 du règlement est convoquée par M. le président pour le mercredi 26 avril 1967, à 19 heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

587. — 21 avril 1967. — M. Robert Brettes expose à M. le ministre de l'Intérieur que la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 « relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer » a prévu, en son article 4, paragraphe 3, qu'« une loi distincte fixera, en fonction des circonstances, le montant et les modalités d'une indemnisation en cas de spoliation et de perte définitivement établies des biens appartenant aux Français ayant dû ou estimé devoir quitter par suite d'événements politiques un territoire où ils étaient établis et qui était antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France ». Or, aucun projet de loi n'a été déposé par le précédent gouvernement en application de cette disposition. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention de déposer devant le Parlement le projet de loi prévu à l'article 4 de la loi du 26 décembre 1961 pour respecter ainsi les engagements pris, et dans quels délais.

588. — 21 avril 1967. — M. Raoul Bayou expose à M. le ministre de l'Intérieur que les problèmes des rapatriés sont encore loin d'être tous résolus. En particulier, l'indemnisation des biens perdus ou spoliés n'a pas encore reçu de solution, car le gouvernement précédent n'avait pas respecté l'obligation que lui faisait l'article 4 de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer, de déposer un projet distinct pour fixer le montant et les modalités de leur indemnisation. Il lui demande dans quel délai il compte déposer ce projet de loi, impatientement attendu par les intéressés.

589. — 21 avril 1967. — M. Claude Delorme rappelle à M. le ministre de l'Intérieur le vote par le Parlement de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer. L'article 4, alinéa 3 de ce texte, prévoyait qu'une loi distincte fixerait, en fonction des circonstances, le montant et les modalités d'une indemnisation, en cas de spoliation et de perte définitivement établies, des biens appartenant aux personnes visées par ladite loi. Or, aucun projet n'a été déposé par le précédent gouvernement en application de cette disposition. Bien mieux, lorsque pour pallier la carence du gouvernement antérieur, des propositions d'origine parlementaire avaient été déposées en ce sens, elles avaient été jugées irrecevables. Il lui demande dans quel délai le Gouvernement a l'intention de respecter la loi et de déposer devant le Parlement le projet de loi prévu à l'article 4 susvisé.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés. »

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

590. — 21 avril 1967. — M. Bernard Chochoy expose à M. le ministre de l'Agriculture que le décret n° 66-606 du 12 août 1966 a prévu l'attribution à certains exploitants agricoles d'aides spécifiques en vue d'encourager la formation intellectuelle et professionnelle des jeunes gens, fils d'agriculteurs. L'article 6 du décret susvisé précise que les conditions dans lesquelles les prestations nécessaires seront fournies et les contraires exercés feront l'objet d'instructions du ministre de l'Agriculture. Une circulaire EAPS/SS/14 S 3 du 3 janvier 1967 de son ministère (direction générale de l'enseignement et des affaires professionnelles et sociales, service des structures), indique qu'une instruction générale fixera en temps voulu les procédures à suivre pour la mise en œuvre de cette nouvelle action du fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles. Cette circulaire précise que le point de départ des aides spécifiques sera normalement la date de la parution du décret et que les bénéficiaires éventuels se verront octroyer les avantages prévus à compter de cette date. Il lui demande s'il peut lui faire connaître à quelle date seront adressées aux directions départementales de l'Agriculture les instructions nécessaires pour leur permettre d'examiner les demandes formulées par les agriculteurs concernés désireux de bénéficier de l'attribution des aides spécifiques prévues.

591. — 21 avril 1967. — M. André Rey expose à M. le ministre de l'Éducation nationale la situation du centre audio-visuel de l'école normale supérieure de Saint-Cloud. Ce centre a rendu d'importants services, pour la recherche, l'enseignement et la production dans le domaine audio-visuel qui lui valent une flatteuse réputation tant en France qu'à l'étranger. Toutefois, l'inadaptation et l'exiguïté des locaux actuels font que les règles de sécurité et de salubrité les plus élémentaires n'y sont plus satisfaites depuis longtemps, compromettant gravement l'ensemble des travaux entrepris au centre et lésant les intérêts des personnels. Un projet de construction existe. Des crédits ont même été débloqués au budget de 1966 qui n'ont pas été utilisés. Il lui demande pour quelles raisons ces crédits n'ont pas été utilisés et quelles mesures il compte prendre pour reporter ces crédits, pour débloquer les tranches de crédit supplémentaires, pour entreprendre dans les plus brefs délais les travaux de construction du C. A. V. nécessaire au développement de la recherche pédagogique et de l'enseignement audio-visuel dans notre pays.

592. — 21 avril 1967. — M. André Rey expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation matérielle de l'école normale supérieure de Saint-Cloud. Les besoins en mètres carrés estimés suivant les normes ministérielles, pour l'enseignement et la recherche à l'école normale supérieure de Saint-Cloud s'élèvent à 10.060 mètres carrés. La surface actuellement disponible est de 3.960 mètres carrés. L'exiguïté de la bibliothèque et du service de documentation est particulièrement frappante : les livres sont dispersés dans un bâtiment au hasard de la place disponible, la salle de lecture est notoirement insuffisante, le service de documentation est enfermé dans des pièces étroites et sans aération. Cette situation nuit gravement à la formation des élèves et au développement des recherches scientifiques, littéraires et pédagogiques entreprises à l'école. Elle est indigne d'une école normale supérieure qui a fourni tant de maîtres qualifiés et d'agréés de l'Université à l'éducation nationale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation qui dure depuis vingt ans et en particulier pour inscrire au V^e Plan la construction d'un centre de documentation et pour débloquer les crédits nécessaires au budget de 1968.

593. — 21 avril 1967. — M. Albert Denvers expose à M. le ministre des affaires sociales qu'aux termes de l'article unique de la loi n° 61-1410 du 22 décembre 1961 (*Journal officiel* du 23 décembre 1961) réglant les dispositions des articles 242-1, 242-2, 415-3 et 514-1 du code de la sécurité sociale, les artistes du spectacle, et notamment les artistes dramatiques, lyriques, chorégraphiques, de variétés, les musiciens, les chansonniers, les artistes de complément (donc professionnels) qui, par suite d'un engagement, se produisent soit au cours de répétitions, soit au cours de représentations données dans des lieux de spectacle et d'audition tels que théâtres, cinémas, cirques, music-halls, bals, salles de concert, cabarets de nuit, cafés, brasseries, soit au cours d'émissions radiodiffusées ou télévisées, soit au cours d'enregistrements sur disques, de même que les chefs d'orchestre lorsqu'ils ne sont pas inscrits au registre de commerce ou au registre des métiers, sont affiliés obligatoirement aux assurances sociales. Il en est ainsi dès lors que l'engagement comporte une rémunération, en principe réglée sous forme de cachet, quelles que soient la nature et les stipulations de la convention intervenue entre les parties. Les obligations de l'employeur sont, dans les cas prévus par l'article 242-1 du code de la sécurité sociale, assumées par les établissements, services, associations, etc., qui font appel, même de façon occasionnelle, aux artistes du spectacle. La question se pose de savoir si les membres de l'harmonie municipale qui, à la demande de la ville, se groupent en vue d'assurer la partie musicale des défilés et réjouissances organisés à l'occasion des fêtes locales ou nationales, moyennant paiement d'une indemnité à titre de rémunération et de participation dans les frais qu'ils engagent au cours de ces manifestations, se trouvent visés par la législation particulière de la sécurité sociale au même titre que les artistes et musiciens professionnels définis à l'article 242-1 du code. Comme leur concours n'est prêté qu'à titre occasionnel, qu'ils ne sont pas professionnels et n'ont aucun engagement, qu'ils ne se produisent pas dans des lieux de spectacles ou d'audition, qu'ils sont en majeure partie affiliés, de par leur emploi, au régime général de la sécurité sociale, et qu'ils ne sont pas rémunérés au moyen d'un cachet mais perçoivent seulement une indemnité que l'on peut, tout au moins pour partie, considérer comme représentative de frais, ils ne semblent pas, sauf erreur d'interprétation, réunir les conditions prévues à l'article 242-1 du code de la sécurité sociale pour être assimilés aux artistes et musiciens du spectacle ; on ne conçoit d'ailleurs qu'une collectivité locale ait, pour une indemnité de 10 francs à régler à un musicien, à précompter une cotisation ouvrière forfaitaire actuellement fixée à 2,20 francs et à verser elle-même une contribution patronale de 11,60 francs, soit au total 13,80 francs. Il lui demande s'il peut lui donner son avis sur ce point et préciser, le cas échéant, dans quelles conditions les dispositions du code de la sécurité sociale afférentes au régime général doivent leur être appliquées.

594. — 21 avril 1967. — M. Lagorce expose à M. le ministre de l'agriculture le cas suivant : un exploitant agricole âgé de 69 ans a décidé de faire don de sa propriété à sa fille unique. Cette donation a été reçue devant notaire le 28 juin 1966 et le dossier de demande d'indemnité viagère de départ déposé à la direction départementale des lois sociales du ministère de l'agriculture à Bordeaux à cette date. Les conditions requises étant remplies, à savoir cinq ans d'activité sur la propriété, avis favorable du comité permanent de la caisse départementale des structures agricoles a été donné, et l'intéressé a déjà perçu un terme de la rente. Mais il vient d'être avisé que le ministère de l'agriculture, « entendant surseoir à statuer sur les demandes d'indemnité viagère de

départ lorsque la cession avait été effectuée au profit de cessionnaires mariées à des non-agriculteurs et donc non identifiées à la caisse de mutualité sociale agricole de la Gironde avant le transfert de la propriété », le paiement de la rente a été suspendu. Or, lors de la constitution du dossier, il avait été indiqué que la bénéficiaire avait été affiliée durant cinq ans à la mutualité et qu'elle était mariée sous le régime de la séparation de biens. Il lui demande si de nouvelles dispositions sont intervenues depuis le mois de juin pouvant modifier les dispositions en vigueur à cette date, et notamment si la réforme des régimes matrimoniaux peut être invoquée dans le cas ci-dessus exposé.

595. — 21 avril 1967. — M. Vertadier expose à M. le ministre de l'agriculture qu'il lui apparaît que le statut viticole français est un ensemble de dispositions législatives et réglementaires actuellement dépassé, du fait du retrait du vignoble algérien du vignoble français, de l'entrée de la France dans le Marché commun et d'une certaine modification du goût du consommateur, lequel recherche davantage des produits à caractéristiques régionales. Il lui semble illogique que la législation française concernant les vins de consommation courante soit établie en fonction de la seule production des vins rouges des régions méridionales. Il lui paraît souhaitable que cette législation se fasse désormais en tenant surtout compte des aptitudes de chacune des grandes régions naturelles du pays, ainsi que cela semble se pratiquer à l'intérieur des autres Etats membres du Marché commun. En conséquence, il lui demande : 1° que les critères de production soient parfaitement adaptés aux vins typiques de chaque grande région naturelle (Centre-Ouest en ce qui concerne sa région) ; 2° que la législation et la réglementation soient également parfaitement adaptées à ces productions régionales, compte tenu du caractère familial des exploitations qui les produisent, en diminuant les prestations d'alcool viniques surtout en ce qui concerne la production des vins blancs, en étudiant le blocage en fonction de l'importance de la récolte individuelle et des marchés particuliers, notamment en ce qui a trait aux vins blancs destinés à l'exportation, en adaptant à chaque région les critères retenus pour les vins dits « sélectionnés » (art. 26).

596. — 21 avril 1967. — M. Lucien Neuwirth expose à M. le Premier ministre que l'échéance du 1^{er} juillet 1968 qui verra la disparition des protections douanières pose à notre industrie de graves problèmes de compétitivité, en particulier en ce qui concerne la publicité à l'étranger et en France de nos produits. En effet, il apparaît que dans ce domaine la puissance étrangère est incomparablement supérieure à la nôtre. La preuve en est que par rapport au revenu national les investissements publicitaires voient l'Allemagne fédérale arriver au deuxième rang mondial avec 2,66 p. 100 devant la Grande-Bretagne, les Pays-Bas, l'Italie, la Belgique et enfin la France qui n'arrive qu'au vingt-sixième rang avec 0,99 p. 100. Déjà certaines entreprises allemandes possèdent dans notre pays un budget publicitaire des deux-tiers supérieur à celui des entreprises françaises concurrentes. Dans ces conditions, il lui demande s'il juge opportun que des mesures fiscales restrictives soient prises à l'égard de budgets publicitaires des entreprises françaises ainsi que cela est annoncé et s'il ne juge pas plus judicieux que ces mesures soient reconsidérées dans le cadre de l'harmonisation de la politique fiscale des pays du Marché commun.

597. — 21 avril 1967. — M. Bizet demande à M. le ministre des affaires sociales pour quelles raisons des maladies de longue durée, telles que la maladie bleue, les maladies cardio-vasculaires ou le diabète, qui nécessitent parfois des soins continus et donnent lieu à un traitement long et coûteux, ne sont pas incluses dans la liste des maladies telles que la tuberculose, les maladies mentales, les affections cancéreuses, la poliomyélite qui entraînent la suppression du ticket modérateur pour l'attribution des prestations en nature de l'assurance maladie et s'il n'estime pas indispensable de modifier sur ce point la législation actuellement en vigueur.

598. — 21 avril 1967. — M. Bizet signale à M. le ministre de l'agriculture que, devant l'ampleur du travail de vulgarisation à réaliser dans le département de la Manche, et la complexité des actions à entreprendre pour obtenir une amélioration sensible du sort des exploitants agricoles, il apparaît que les subventions allouées par le fonds national de vulgarisation du progrès agricole

ne sont pas en rapport avec les besoins réels constatés dans ce département. D'autre part, on constate une regrettable disparité entre le département de la Manche et les départements voisins en ce qui concerne le montant de la subvention accordée par exploitant. C'est ainsi que, pour 1966, ce montant s'établit comme suit : dans le département de l'Eure : 29,61 F ; dans le département de l'Orne : 20,10 F ; dans le département de la Seine-Maritime : 15,22 F ; dans le département du Calvados : 12,98 F ; dans le département de la Manche : 7,90 F. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin qu'il soit tenu compte, dans l'attribution de ces subventions, de l'importance de la population et des besoins réels de la région en matière de vulgarisation du progrès agricole et afin que les subventions attribuées au département de la Manche soient augmentées de manière à atténuer la disparité qui existe à l'heure actuelle entre ce département et les autres départements normands.

599. — 21 avril 1967. — M. Bizet attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur l'inquiétude que ne peut manquer de provoquer le développement considérable de l'utilisation du L. S. D. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour interdire la fabrication et la vente de cette drogue et quelles sanctions il compte appliquer à ceux qui incitent leur entourage à utiliser cette drogue et à ceux qui en font absorber à un tiers à son insu.

600. — 21 avril 1967. — M. Bizet rappelle à M. le Premier ministre qu'en vue de favoriser l'industrialisation des départements bretons une ristourne sur le prix du kilowattheure consommé a été accordée depuis le 1^{er} janvier 1962 aux industriels établis en Bretagne. Cette ristourne se traduit par le remboursement d'un centime par kilowattheure et s'applique sur l'augmentation de consommation enregistrée depuis 1961. En valeur relative, le bénéfice de ce régime de faveur correspond, semble-t-il, à une remise de 10 à 12 p. 100 sur le montant de la quittance. Cette mesure, dont l'application devait prendre fin en 1965 a été reconduite jusqu'au 31 décembre 1969, la nouvelle période de référence devenant l'année 1965. Il lui demande si, compte tenu du fait que le département de la Manche rencontre les mêmes difficultés que les départements bretons, notamment dans le domaine de l'industrialisation, il ne pourrait être envisagé d'étendre aux industriels établis dans ce département, le bénéfice d'une ristourne analogue à celle qui a été accordée dans les départements bretons.

601. — 21 avril 1967. — M. Bizet demande à M. le ministre des affaires sociales s'il peut lui indiquer la liste des laboratoires bénéficiaires des subventions attribuées par la commission scientifique n° 5 de l'institut national de la santé et de la recherche scientifique, et le montant de ces subventions.

602. — 21 avril 1967. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'agriculture pour quelles raisons la structure de la meunerie, en Allemagne de l'Ouest, est si différente de la structure de la meunerie française. En effet, au 30 juin 1963, il y avait en Allemagne un peu plus de 3.400 moulins de commerce écrasant moins de 7.500 quintaux par an — soit 25 quintaux par jour — sans compter les moulins strictement échangistes qui n'avaient pas été recensés et dont la production était estimée à 4 millions de quintaux de blé ou de seigle pour la consommation humaine. Il lui demande si cette structure, plus naturelle, ne tient pas au fait que les meuniers allemands ont toujours conservé le droit d'acheter directement en culture les blés dont ils ont besoin ; si elle ne lui apparaît pas préférable, et ce qu'il envisage de faire pour maintenir les petites entreprises meunières françaises.

603. — 21 avril 1967. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles mesures il compte prendre pour éviter que les capitaux investis dans les entreprises privées ne s'évadent dans un but spéculatif vers le marché de l'or, mettant ainsi en difficulté de nombreuses sociétés qui, condamnées à une certaine récession, risquent d'être dans l'obligation de débaucher une partie de leur personnel.

604. — 21 avril 1967. — M. Bizet expose à M. le ministre de l'industrie que certains centres de distribution de l'E.D.F. ont modifié le régime des heures creuses sans en informer les usagers. Le contrat signé par les représentants de l'E.D.F. lors de l'acquisition de matériel électrique et de mise en service se trouve ainsi rompu unilatéralement au détriment des utilisateurs qui ne peuvent plus obtenir du matériel de chauffage acquis par eux, sur les conseils des techniciens de l'E.D.F., le rendement qui leur avait été garanti lors de l'acquisition. A Paris en 1961, le tarif réduit correspondant aux heures creuses s'appliquait chaque jour ouvrable de 18 heures à 7 heures et de 11 heures à 14 heures, soit pendant une durée de seize heures. A la même époque, dans le département de la Manche, les périodes des heures creuses étaient comprises entre 22 heures et 6 heures, et 12 heures et 14 heures, soit une durée totale de dix heures. A l'heure actuelle, la période d'heures creuses ne s'étend plus que sur huit heures, ce qui est notablement insuffisant. Cette disparité entre Paris et la province n'est aucunement justifiée. Elle va à l'encontre des intérêts de la région, en s'opposant à son équipement et en rendant de plus en plus difficile la décentralisation industrielle. Il en résulte que le coût de la vie arrive à être plus élevé en province qu'à Paris. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que soient annulées des décisions dont les conséquences sont profondément regrettables.

605. — 21 avril 1967. — M. Bizet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés rencontrées par les transporteurs français pour obtenir la carte d'entrée permanente sur le territoire britannique et sur les charges supplémentaires qui grèvent ainsi les produits agricoles destinés au marché britannique. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que des démarches soient entreprises par le Gouvernement français auprès des autorités britanniques afin que les transporteurs français puissent obtenir dans les meilleurs délais les autorisations qui leur sont indispensables pour pénétrer en Angleterre.

606. — 21 avril 1967. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'éducation nationale si la préparation des ingénieurs agronomes et des vétérinaires n'est pas compromise par le fait que les professeurs de ces classes préparatoires (classes de type C) choisis parmi les professeurs agrégés des lycées, se voient imposer, à rémunération égale, un service plus lourd que leurs collègues enseignant dans les classes préparatoires aux grandes écoles d'ingénieurs (classes de type A et B). Il lui demande quand des mesures seront prises pour réparer cette injustice et maintenir les maîtres chevronnés qui enseignent dans les classes préparatoires aux écoles supérieures d'agronomie et aux écoles nationales vétérinaires et pour éviter ainsi la désaffection des meilleurs élèves pour ces classes. La formation des cadres supérieurs, dont l'agriculture et l'élevage ont un impérieux besoin, en dépend.

607. — 21 avril 1967. — M. Nessier rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que l'article 2 du décret n° 49-801 du 20 juin 1949 prévoyait qu'après quatre échecs au certificat d'études littéraires générales, un étudiant ne pouvait subir à nouveau les épreuves de ce certificat. L'arrêté du 22 juin 1966 concernant les mesures applicables aux étudiants en cours d'études en vue de la licence ès lettres dispose en son article 3 que « les candidats ayant subi quatre échecs au certificat d'études littéraires générales ne sont pas admis à reprendre des études dans les facultés des lettres et sciences humaines, suivant le régime fixé par le décret n° 66-412 du 22 juin 1966 susvisé ». Il lui fait valoir que cette dernière disposition apparaît particulièrement draconienne, puisqu'elle interdit à des étudiants ayant échoué à l'ancienne propédeutique de commencer des études supérieures de premier cycle dans les facultés des lettres, alors qu'il s'agit d'un enseignement nouveau résultant de la réforme intervenue en 1966 et que les bacheliers venant d'obtenir le baccalauréat peuvent s'inscrire sans aucune difficulté. Autoriser des étudiants ayant subi quatre échecs en propédeutique à suivre la première année d'études conduisant au diplôme universitaire d'études littéraires ne représenterait pourtant pas une faveur, puisque, s'ils sont vraiment insuffisants, leur insuffisance pourrait être normalement sanctionnée par l'examen de fin de première année. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 22 juin 1966 de telle sorte qu'une nouvelle chance soit offerte aux étudiants qui ont subi des échecs successifs sous l'ancien régime d'études dans les facultés de lettres, échecs dont certains remontent déjà

à plusieurs années. Il est d'ailleurs vraisemblable que les étudiants se trouvant dans cette situation et acceptant d'entreprendre de nouvelles études supérieures seraient peu nombreux.

608. — 21 avril 1967. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de la justice que les statuts du personnel administratif et des psychologues, l'application du statut du personnel de formation professionnelle, l'amélioration du sort des personnels des catégories C et D et des agents sous contrat des internats professionnels d'éducation surveillée sont toujours en suspens. Il lui demande s'il entend apporter, comme il l'espère, et dans un délai raisonnable, une solution à ces différents problèmes, qui préoccupent à juste titre les personnels en cause.

609. — 21 avril 1967. — M. Jacquet expose à M. le ministre de l'agriculture que de nombreuses personnes affiliées au régime d'assurance vieillesse des exploitants agricoles se voient refuser l'attribution de la retraite vieillesse agricole entre soixante et soixante-cinq ans, au titre de l'incapacité au travail, même si leur incapacité atteint un taux élevé. Les intéressés se trouvent ainsi dans une situation particulièrement pénible. Il lui demande si, pour tenir compte de leurs difficultés, il ne serait pas possible, soit de prévoir la reconnaissance de l'incapacité au travail dès que le taux d'invalidité atteint au moins 50 p. 100, soit d'apporter à la législation actuelle les modifications utiles afin que, tout au moins, une fraction de la retraite puisse être accordée avant l'âge de soixante-cinq ans aux personnes dont l'invalidité atteint un taux élevé.

610. — 21 avril 1967. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'intérieur que des disparités de traitement très sensibles existent entre les personnels de police, suivant qu'ils relèvent de la sûreté nationale ou de la police municipale. Il lui indique que la loi n° 48-1504 du 29 septembre 1948, relative au statut spécial des personnels de police ne paraît pas avoir exclu, a priori, les agents de la police municipale de son champ d'application, et il lui demande s'il n'envisage pas de prendre l'initiative des mesures permettant d'appliquer le bénéfice des dispositions du texte précité à l'ensemble des personnels de police.

611. — 21 avril 1967. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre des affaires sociales qu'au terme de l'article 285 du code de la sécurité sociale, par membre de la famille, on entend : « l'ascendant, le descendant, le collatéral jusqu'au 3^e degré ou l'allié au même degré de l'assuré social, qui vit sous le toit de celui-ci et qui se consacre exclusivement aux travaux du ménage et à l'éducation d'au moins deux enfants de moins de quatorze ans à la charge de l'assuré ». Il lui indique qu'il y a assurément là une lacune, que le fait ci-dessous décrit permet de mettre en lumière : trois jeunes enfants dont deux de moins de quatorze ans, orphelins de père et abandonnés par leur mère, sont élevés par leur grand-mère maternelle (veuve de salarié, âgée de soixante-trois ans), qui, pour cela, a dû cesser toute activité salariée et perdre ses droits à la sécurité sociale. Si le père des enfants était vivant, l'article 285 permettrait à la grand-mère de bénéficier des prestations maladie de la sécurité sociale. Mais, le père étant décédé des suites d'un accident de travail, bien que les enfants perçoivent une pension d'orphelins de la sécurité sociale et bénéficient à ce titre des prestations maladie, individuellement, le texte de l'article 285 ne permet pas à la grand-mère, qui est pourtant encore plus indispensable à ces enfants que si le père vivait, d'être considérée comme se consacrant à l'éducation d'enfants « à la charge de l'assuré », puisque ce sont les enfants eux-mêmes qui sont les assurés. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans ces conditions, devoir prendre l'initiative d'une modification du texte même de l'article 285 du code de la sécurité sociale.

612. — 21 avril 1967. — M. Frédéric-Dupont expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'un propriétaire d'un local loué à usage d'habitation dans une commune qui n'est plus assujettie à la loi du 1^{er} septembre 1948 est dispensé du prélèvement au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat depuis le 1^{er} juillet 1965. Il lui demande si ledit propriétaire, qui a bénéficié d'une subvention du F. N. A. H. à la suite de dégâts provoqués

par les inondations, se trouve encore justiciable du prélèvement et, dans l'affirmative, s'il ne serait pas possible et équitable, en raison de la modicité de la subvention allouée, de limiter l'obligation au versement dans le temps avec faculté de rachat.

613. — 21 avril 1967. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre des affaires sociales que la caisse d'allocations familiales de la région parisienne a décidé récemment de supprimer le service de la prestation extra-légale pour les étudiants de plus de vingt ans. Il s'étonne de cette décision puisque ce sont justement les étudiants de cet âge qui grèvent le plus les budgets familiaux et il lui demande en conséquence s'il ne compte pas déposer un projet de loi pour remédier à cette situation.

614. — 21 avril 1967. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales (emploi) sur la situation faite au personnel des établissements Halftermeyer, à Montreuil (Seine-Saint-Denis). En raison de certaines difficultés financières qui tiennent à la gestion, alors que de nombreuses commandes figurent au carnet de l'entreprise, un administrateur provisoire a été désigné. Celui-ci n'a eu, semble-t-il, d'autres ambitions, pour favoriser l'acquisition des établissements Halftermeyer par un groupe financier, que d'obtenir le licenciement de quatre-vingt-quinze travailleurs (ouvriers, employés, cadres et techniciens, certains d'entre eux ayant jusqu'à trente-quatre années de présence dans l'établissement, d'autres étant des délégués du personnel). Le comité d'entreprise a été tenu en dehors de l'écart des tractations poursuivies entre le liquidateur et le représentant du groupe financier et n'a même pas été réuni quand la direction Halftermeyer a déposé son bilan. Les autorisations de licenciement ont été accordées à la demande du représentant du groupe financier et sur la base d'une liste préparée par lui, c'est-à-dire à la demande d'une personne étrangère à l'établissement puisque les licenciements étaient le préalable posé par elle pour signer la convention avec l'administrateur provisoire. Le personnel licencié ignore si les garanties légales seront respectées (préavis, vacances, indemnités de licenciement) car aucune information ne lui a été donnée à ce sujet. Les cadres attendent toujours que leur soient payés les 4 p. 100 d'augmentation qui leur sont dus depuis des mois ainsi que le treizième mois de l'année 1968 et les licenciés craignent de tout perdre. Par ailleurs, les licenciements sont autorisés alors que le travail ne manque pas dans l'entreprise où, dans de nombreux ateliers, les quarante heures de travail par semaine sont toujours dépassées. Ces licenciements, intervenus dans de telles conditions, avec l'utilisation cynique de l'intimidation et du chantage au licenciement général, au mépris des obligations légales, au mépris du respect des droits et de la dignité des travailleurs ainsi jetés à la rue, soulèvent la colère de tout le personnel de l'usine de Montreuil qui constate qu'il suffit à un groupe financier de se présenter avec un millard pour obtenir tout ce qu'il voulait sans la moindre opposition valable des services du ministère des affaires sociales. Il lui demande s'il entend reconsidérer sa position et intervenir sans retard pour que les scandaleux licenciements prononcés aux Etablissements Halftermeyer soient rapportés, que les dispositions légales soient respectées, que les droits des travailleurs ne soient pas bafoués et pour qu'aucun licenciement n'intervienne à l'avenir sans que le problème du reclassement avec maintien des droits acquis ne soit d'abord réglé.

615. — 21 avril 1967. — M. Aïduy appelle l'attention de M. le ministre des armées sur le retard apporté à l'instruction de dossiers de grands mutilés de guerre pensionnés à 100 p. 100 à titre définitif pour blessures de guerre, bénéficiaires des articles L. 16 et L. 18 du code des pensions et qui, par suite de l'aggravation de leurs blessures, ont obtenu le bénéfice du double article 18 et, à ce titre, demandé à être promus exceptionnellement au grade supérieur à celui qu'ils détiennent dans l'ordre de la Légion d'honneur. Il lui demande les raisons qui s'opposent à l'instruction de ces dossiers et à l'obtention d'une juste promotion qui ne peut être contestée.

616. — 21 avril 1967. — M. Guy Ebrard attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les inconvénients qui peuvent résulter de l'application de la réglementation actuelle concernant le transport des céréales du lieu de production à la ferme. Il lui demande de préciser : 1° La nature des obligations

réglementaires qui sont imposées en la matière aux agriculteurs ; 2° D'envisager une révision des dispositions en vigueur, notamment la suppression des titres de mouvement dont l'obligation est susceptible d'entraîner, pour les exploitants, d'inutiles difficultés et de sérieuses complications.

617. — 21 avril 1967. — M. Barberot attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique sur le fait que certains fonctionnaires civils de l'Etat, notamment parmi les personnels féminins pouvant justifier d'une ancienneté de trente années de services, se trouvent dans un état physique qui nécessiterait leur admission à la retraite entre cinquante et soixante ans. Cependant, n'ayant pas de ressources personnelles suffisantes, ils ne peuvent demander cette admission, la jouissance de la pension étant alors différée jusqu'à soixante ans. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder aux femmes fonctionnaires âgées de plus de cinquante ans, qui ont eu bien souvent à supporter, en plus de leur fatigue professionnelle, des fatigues d'ordre familial, une possibilité de retraite anticipée, avec jouissance immédiate de la pension, dès lors qu'elles ont trente ans d'ancienneté et que leur santé justifie une telle mesure.

618. — 21 avril 1967. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les pensions d'invalidité servies par la sécurité sociale à la suite soit d'une maladie, soit d'un accident, ne revêtant pas le caractère d'un accident du travail, sont considérées, du point de vue fiscal, comme constituant un revenu et soumises, en conséquence, à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. L'exonération est seulement accordée, par suite d'une tolérance administrative, lorsque le montant desdites pensions ne dépasse pas le taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et lorsque les ressources des bénéficiaires n'excèdent pas les maxima prévus pour l'attribution de cette dernière allocation. En revanche, en application de l'article 81 (8°) du code général des impôts, les rentes viagères servies aux victimes d'accidents du travail et à leurs ayants droit sont exonérées de l'impôt sur le revenu. Aucune raison valable ne justifiant une telle différence de traitement, il lui demande s'il n'envisage pas de mettre fin à cette situation anormale en étendant l'exemption prévue pour les rentes d'accidents du travail aux pensions qui sont servies par la sécurité sociale dans le cas d'invalidité ne relevant pas de l'exercice de la profession, quel que soit le montant desdites pensions et quelles que soient les ressources de leurs bénéficiaires.

619. — 21 avril 1967. — M. Halbout expose à M. le ministre des affaires sociales que la possibilité d'ajourner la liquidation de la pension de vieillesse due au titre de la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 a été admise en faveur des rapatriés d'Algérie pour leur permettre d'obtenir une pension d'un montant plus élevé, notamment dans les cas où ils reprennent en France l'exercice d'une activité salariée. Il lui demande pour quelles raisons l'allocation viagère aux rapatriés âgés ne peut être maintenue à un requérant qui, usant de la faculté qui a été admise, notamment par la circulaire n° 72 S.S. du 8 septembre 1965, ajourne la liquidation de sa pension de vieillesse, ce qui a pour effet d'inciter les organismes de sécurité sociale à ne pas tenir compte de la date d'entrée en jouissance de ladite pension fixée par l'intéressé afin d'éviter qu'il soit dans l'obligation de restituer les arrérages de l'allocation viagère perçus pendant la période d'ajournement.

620. — 21 avril 1967. — M. Barberot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application de l'article 57-1 de la loi de finances n° 65-997 du 29 novembre 1965, les intérêts des sommes inscrites à un compte courant sont, depuis le 1^{er} janvier 1966, ou bien soumis à un prélèvement de 25 p. 100 ou bien assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. C'est ainsi qu'un retraité qui verse le montant de sa pension à la Trésorerie générale de son département et qui perçoit un intérêt de 1 p. 100 sur les sommes ainsi déposées, est assujetti soit au prélèvement de 25 p. 100, soit au paiement de l'impôt sur le revenu pour les modestes intérêts qu'il perçoit. Il lui demande si, compte tenu du montant relativement faible des sommes ainsi déposées dans les trésoreries générales et de l'intérêt que présente pour l'Etat la possibilité de disposer de ces fonds dans des conditions particulièrement avantageuses pour lui, il ne lui semble

pas normal de prévoir, en faveur des titulaires de ces revenus, une dérogation à l'application des dispositions de l'article 57-1 de la loi du 29 novembre 1965 et de les exonérer de tout impôt sur le montant des intérêts dont il s'agit.

621. — 21 avril 1967. — M. Barrot expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le projet du Gouvernement tendant à supprimer la participation de l'Etat au financement des repas servis aux étudiants dans les restaurants universitaires conduirait, s'il était réalisé, à doubler le prix de ces repas et contribuerait ainsi à éloigner des études supérieures les enfants des classes populaires, alors que l'on déplore déjà le faible pourcentage d'enfants issus des milieux ouvriers ou des milieux agricoles qui poursuivent de telles études. Il en est de même pour le projet qui vise à interdire aux étudiants salariés l'accès aux restaurants universitaires alors que, précisément, il s'agit d'étudiants qui ont dû accepter un emploi par suite de l'insuffisance de leurs ressources personnelles. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que ces projets seront abandonnés et que toutes mesures tendant, au contraire, à réaliser progressivement une véritable démocratie de l'enseignement, et, en particulier, l'allocation d'études, seront prises dans un proche avenir.

622. — 21 avril 1967. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'intérieur la situation d'un rapatrié ayant obtenu un prêt du Crédit foncier au Maroc pour sa réinstallation en France. A l'époque, ce prêt avait été garanti sur des propriétés installées au Maroc et qui ont été nationalisées en 1965. Jusqu'à cette date, ce prêt était remboursé sur les revenus desdites propriétés, mais depuis la nationalisation, les intéressés doivent rembourser les prêts sur leurs revenus en métropole, ce qui les place dans une situation dramatique car le plus souvent, ils ne sont pas en mesure de faire face à leurs obligations. Il lui demande en conséquence si, compte tenu de cette situation particulière, il ne serait pas possible de leur obtenir un moratoire qui leur permettrait de compenser les dettes contractées vis-à-vis du Crédit foncier.

623. — 21 avril 1967. — M. Massot expose à M. le ministre de la justice que, lorsqu'un jugement rendu par un tribunal correctionnel de province dans une affaire d'accident contre un automobiliste étranger au département, ordonne un retrait de permis de conduire, comme peine accessoire, il est procédé à ce retrait par les soins du commissaire de police du domicile de l'automobiliste qui transmet au parquet intéressé. La restitution du permis, une fois le délai expiré, devrait semble-t-il s'opérer par la même voie. Il lui demande s'il est légal que le parquet détenteur du permis exige que l'automobiliste vienne, en personne, chercher son permis, ce qui peut entraîner pour lui, dans certains cas, un déplacement coûteux et fatigant.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

ARMÉES

188. — M. Barberot expose à M. le ministre des armées que les jeunes militaires qui accomplissent leur service national sur le territoire de l'Allemagne fédérale ont à supporter des frais relativement élevés pour leur déplacement sur le réseau ferré, à l'occasion de leurs permissions, aucune réduction ne leur étant accordée pour le parcours en Allemagne. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'attribuer à ces jeunes gens une aide financière sous une forme à déterminer (bons de transport gratuits par exemple) afin de supprimer cette inégalité de traitement entre des militaires stationnés de part et d'autre de la frontière. (Question du 10 avril 1967.)

Réponse. — Les jeunes gens qui accomplissent leur service national sur le territoire de l'Allemagne fédérale bénéficient, en matière de transport par voie ferrée : a) d'un transport gratuit, aller et retour, sur le parcours allemand, à l'occasion d'une permission, s'ils accomplissent dans les forces françaises en Allemagne la totalité de leur service ; b) de la gratuité du

transport pour les militaires en garnison à Berlin ou dans l'une des localités desservies par le train spécial militaire Berlin-Strasbourg. Par ailleurs, ces jeunes gens perçoivent une indemnité de séjour d'un montant annuel de 96 francs, ce qui représente, pour une distance moyenne garnison-frontière de cent kilomètres, la valeur d'environ cinq trajets aller et retour à plein tarif. Il ne semble pas, dans ces conditions, que l'on puisse faire état d'une inégalité de traitement entre militaires stationnés de part et d'autre de la frontière.

189. — M. Abelin expose à M. le ministre des armées que, dans l'attente du décret qui doit fixer les conditions dans lesquelles devront être appliquées, à l'avenir, les dispositions du décret du 22 mai 1951 relatif à la fixation des salaires des travailleurs des établissements militaires de l'Etat, les intéressés s'inquiètent des modifications qui pourraient être apportées par le texte en préparation aux règles prévues en 1951 et auxquelles ils sont particulièrement attachés. Ils estiment qu'il est opportun de préciser que, désormais, les augmentations auront lieu périodiquement et non plus lorsque sera franchi le seuil traditionnel de 5 p. 100 qui a été condamné récemment par le tribunal administratif de Paris, en ce qui concerne les chefs d'équipe de la marine et qui n'a déjà plus cours à l'égard des techniciens de la marine. Ils considèrent également qu'il est utile de déterminer de manière incontestable les bases de référence des salaires des ouvriers, en faisant appel aux statistiques du ministère des affaires sociales ; par contre, ils se déclarent opposés à toute mesure tendant à établir des

salaires régionaux, obtenus en appliquant un abattement arbitraire aux salaires de référence parisiens, ainsi qu'à l'institution d'un système de « pondération » qui a été rejeté par le Conseil d'Etat comme ne répondant pas aux principes d'égalité posés par le décret du 22 mai 1951. De telles dispositions auraient pour effet de léser gravement les intérêts des travailleurs de province — ouvriers et techniciens — et de provoquer un écrasement de la hiérarchie des salaires. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que les précisions apportées à la réglementation actuelle dans le décret en préparation ne porteront aucune atteinte de cette nature aux principes définis par le décret du 22 mai 1951. (*Question du 10 avril 1967.*)

Réponse. — La teneur des décrets 67-99 et 67-100 du 31 janvier 1967 (publiés au *Journal officiel* du 7 février 1967) est de nature à apaiser les inquiétudes dont l'honorable parlementaire s'est fait l'écho. En effet : 1° le « seuil » traditionnel de 5 p. 100 déclenchant la révision des taux de salaires est abandonné ; désormais cette révision aura lieu deux fois par an, le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre ; 2° les statistiques établies par le ministère des affaires sociales serviront de référence pour déterminer les augmentations de salaires à allouer aux ouvriers des armées ; 3° le système de salaire national est maintenu, avec l'application des abattements de zone servant à la détermination du S. M. I. G. En ce qui concerne la « pondération », il est apparu de meilleure administration d'établir une hiérarchie convenable et de s'y tenir — sous réserve qu'elle ne soit pas en discordance complète avec la situation existant dans le secteur privé — plutôt que de soumettre cette hiérarchie à des fluctuations constantes.